



Rapport

Date de la séance du CE : 6 juillet 2022
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
N° d'affaire : 2018.GEF.1276
Classification : Non classifié

Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Contexte	3
2.1	Droit fédéral.....	3
2.2	Plan stratégique en faveur des adultes handicapés	4
2.3	Passage au financement par sujet.....	5
2.4	Projet pilote et instruments de pilotage.....	6
2.5	Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	9
2.6	Coordination avec d'autres projets législatifs	10
2.7	Classement d'interventions parlementaires	10
2.7.1	Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la politique du handicap du canton de Berne	10
2.7.2	Motions.....	12
3.	Caractéristiques de la nouvelle réglementation	12
3.1	Financement par sujet selon les besoins.....	12
3.2	Évaluation individuelle des besoins	13
3.3	Système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap	16
3.3.1	Prestations individuelles	16
3.3.2	Prestations indirectes des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement.....	16
3.3.3	Prestations indirectes des centres de jour reconnus	17
3.3.4	Ateliers et offres de prestations additionnelles	17
3.3.5	Prestations spécifiques : placements particulièrement difficiles.....	18
3.4	Recours aux prestations	18
3.5	Financement des prestations	19
3.6	Les nouveautés en bref.....	20
4.	Droit comparé	21
5.	Mise en œuvre et évaluation	23
6.	Commentaire des articles	23
6.1	Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)	23
6.2	Loi sur l'aide sociale (LASoc).....	54
7.	Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	55
7.1	Programme de législature	55
7.2	Plan stratégique en faveur des adultes handicapés	55

8.	Répercussions financières	57
8.1	Surcoûts liés à l'introduction du plan stratégique en faveur des adultes handicapés	57
8.2	Surcoûts annuels liés au fonctionnement standard	58
8.3	Diminutions de charges et économies annuelles	59
8.4	Total des surcoûts annuels occasionnés par le changement de système	59
8.5	Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap	60
9.	Répercussions sur le personnel et l'organisation	61
10.	Répercussions sur les communes	62
11.	Répercussions sur l'économie	62
12.	Résultat de la procédure de consultation	63
13.	Propositions	64
Annexe 1 : liste des abréviations		65
Annexe 2 : liste des actes législatifs		66
Annexe 3 : glossaire		68

1. Synthèse

Le présent projet met en œuvre le plan stratégique du canton de Berne en faveur des adultes handicapés¹. Axé sur les besoins particuliers liés au handicap, le système de soutien prévu vise à renforcer l'autonomie, la responsabilité individuelle et la participation sociale des personnes en situation de handicap de manière ciblée, compte tenu des principes d'efficacité, d'économicité et de qualité. Quant au nouveau régime de financement, il doit permettre une plus grande transparence dans l'utilisation des ressources.

La LPHand introduit un changement de paradigme radical : si le canton rétribuait jusqu'à présent les institutions, il financera dorénavant les prestations aux personnes en situation de handicap, définies sur la base d'une évaluation individuelle des besoins. En termes techniques, il passe du financement par objet au financement par sujet. Cette refonte du système cantonal de soutien favorise l'autodétermination en donnant davantage de possibilités de choix entre les diverses formes d'offres et entre les différents fournisseurs de prestations.

L'évaluation individuelle des besoins est réalisée au moyen d'une procédure standardisée. Il est prévu d'utiliser à cet effet la méthode IHP (*individueller Hilfeplan*, plan d'aide individuel), qui fixe des critères uniformes. Celle-ci est centrée sur les besoins et les ressources spécifiques des personnes en situation de handicap de même que sur leurs perspectives d'évolution.

L'évaluation individuelle garantit l'égalité d'accès aux prestations nécessaires. Les personnes en situation de handicap et leurs personnes de confiance sont intégrées de manière appropriée à la procédure ; elles peuvent par ailleurs bénéficier de l'appui d'un centre de consultation.

La LPHand régit en outre le financement des prestations en faveur des personnes en situation de handicap dans le canton de Berne. Les frais d'infrastructure des homes, des centres de jour et des ateliers accueillant des adultes seront rétribués au moyen d'un forfait à cet effet. S'agissant des homes, cette indemnisation sera incluse, tout comme les frais de loyer, dans le

¹ Encourager l'autonomie et la participation sociale des adultes handicapés. Plan stratégique du canton de Berne selon l'article 197, chiffre 4 Cst. et l'article 10 LIPPI, approuvé le 26 janvier 2011 par le Conseil-exécutif (ACE 0122/2011)

tarif couvrant les frais d'entretien, financé par le revenu ou la rente de l'assurance-invalidité (AI), la fortune, les prestations complémentaires (PC), l'aide sociale, etc.

Lors du changement de système, une attention particulière sera portée aux besoins des parties francophone et bilingue du canton.

Les dispositions de la nouvelle loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc)², entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, s'appliquent à titre subsidiaire dans le domaine du handicap tout comme, conformément à l'article 9 LPASoc, les prescriptions de la législation sur les subventions cantonales.

2. Contexte

2.1 Droit fédéral

L'entrée en vigueur de la législation fédérale sur la réforme de la péréquation financière (RPT)³ au 1^{er} janvier 2008 a modifié la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons dans le domaine du soutien aux personnes invalides. Depuis, les offres institutionnelles – écoles spécialisées, homes et autres formes de logement collectif dotées d'un encadrement, centres de jour et ateliers – sont de la seule compétence des cantons, tandis que les prestations individuelles, directes, relèvent de la Confédération.

Dans le sillage de la RPT, la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)⁴ a été édictée sur la base du nouvel article 112b de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)⁵ portant sur l'encouragement de l'intégration des invalides. Chaque canton doit garantir « que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins » (art. 2 LIPPI).

À noter que le droit aux prestations selon la LIPPI concerne les personnes invalides, et non celles en situation de handicap. Seules les personnes qui présentent une incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée sont considérées comme invalides (art. 8 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA⁶). Elles sont en principe au bénéfice d'une rente de l'AI, de l'assurance-accidents (AA) ou de l'assurance militaire (AM), qui représente une allocation pour perte de gain. Le critère, d'ordre économique, ne dépend pas de la gravité du problème de santé. Tant que l'atteinte à la santé ne limite pas la capacité à exercer une activité lucrative, il n'y a pas d'invalidité au sens de la législation fédérale, et la personne n'aura pas droit à des prestations dans le cadre de la LIPPI.

Par conséquent, les cantons ne sont pas tenus de proposer aux personnes non invalides les prestations institutionnelles prévues par la LIPPI. Ils ont cependant la possibilité d'élargir le groupe cible visé par ces offres. Dans tous les cas, ils n'ont aucune obligation de proposer des prestations de soutien individuelles, tâche attribuée à la Confédération selon la RPT.

La responsabilité de cette dernière en la matière passe essentiellement par l'exécution de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)⁷. Cette loi ne règle pas que les rentes, mais comprend toute une palette de prestations de soutien telles que la détection et l'intervention précoces, la remise de moyens auxiliaires, les mesures médicales, les conseils et

² RSB 860.2

³ Loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RO 2007 5779)

⁴ RS 831.26

⁵ RS 101

⁶ RS 830.1

⁷ RS 831.20

le suivi, les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (p. ex. le placement), l'adaptation du poste de travail, l'orientation professionnelle, les mesures d'occupation, la formation professionnelle initiale, les cours de formation, le reclassement, les indemnités journalières, l'allocation d'initiation au travail et l'aide en capital ainsi que l'allocation pour frais de garde des enfants de personnes invalides.

En 2012, le Conseil fédéral a en outre introduit la contribution d'assistance de l'AI pour compléter l'éventail des prestations de soutien individuelles.

En parallèle, la Suisse a ratifié en 2014 la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)⁸, dont l'article 19 traite de l'autonomie de vie et de l'inclusion dans la société. Cette disposition exige notamment des États parties qu'ils prennent des mesures pour que les personnes en situation de handicap « aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence » et qu'elles « aient accès à une gamme de services à domicile », y compris l'aide personnelle nécessaire.

Le Conseil fédéral a commandé une évaluation de la contribution d'assistance de l'AI. Dans son rapport initial sur la mise en œuvre de la CDPH⁹, il conclut que cet instrument a permis d'atteindre les objectifs précités et assure en particulier une meilleure autonomie.

Enfin, il convient de prendre en compte la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)¹⁰, qui a connu plusieurs révisions depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La LHand « a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées ». Elle crée aussi des conditions propres à « faciliter la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation ou d'une formation continue et dans l'exercice d'une activité professionnelle ».

Contrairement à la LIPPI, la LHand n'inclut pas uniquement les personnes invalides, mais toutes celles en situation de handicap. Là encore, la répartition des tâches fixée par la RPT s'applique : la Confédération met en œuvre la loi à son niveau et les cantons dans leur domaine de compétence. Seul l'article 20 LHand, qui traite de la scolarisation des enfants et des adolescents en situation de handicap, donne un mandat explicite aux cantons. Le soutien individuel relevant de la Confédération, ceux-ci ne sont pas tenus par le droit fédéral de proposer une prestation d'assistance complémentaire, ni de passer à un financement par sujet. D'ailleurs, la plupart n'ont pas introduit de telles mesures. En dehors de Berne, seuls quelques-uns – Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Lucerne, Thurgovie, Zoug et Zurich – préparent ou ont déjà adopté une base légale en ce sens. Leur objectif est le même que celui visé par Berne : renforcer l'autonomie et la responsabilité individuelle des personnes en situation de handicap. Les autres cantons s'en tiennent à un système de soutien sans prestation d'assistance complémentaire ni financement par sujet, respectant ainsi tout à fait le droit fédéral.

2.2 Plan stratégique en faveur des adultes handicapés

Depuis 2008, le canton de Berne remplit pleinement le mandat qui lui est dévolu par le droit fédéral, en proposant aux personnes concernées une large palette de prestations. Dès lors, la révision des bases légales cantonales et du système de soutien pourrait se limiter à la correction des problèmes identifiés dans le domaine de compétence du canton, par exemple le manque de transparence concernant les coûts et le pilotage insuffisant des offres

⁸ RS 0.109

⁹ Rapport initial soumis par la Suisse, 29 juin 2016, p. 24 ss

¹⁰ RS 151.3

institutionnelles. Le canton de Berne a cependant décidé de s'engager dans une autre voie. Le plan stratégique en faveur des adultes handicapés développé en collaboration avec les parties prenantes, qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 22 juin 2011, expose les principes fondamentaux du dispositif :

- favoriser l'autonomie, l'autodétermination et la participation sociale des adultes en situation de handicap ;
- tenir compte de leurs besoins particuliers liés au handicap, de leurs possibilités et de leurs objectifs ;
- déterminer la contribution financière du canton selon le droit individuel aux prestations (autant que possible financement par sujet, lorsque ce régime est pertinent) ;
- garantir au moyen de conditions générales appropriées un soutien efficace, économique et adéquat du point de vue de la qualité et de la quantité ;
- adopter une structure de financement transparente visant une rétribution égale à prestations égales et permettre un pilotage des coûts globaux axé sur les besoins dans le domaine du handicap ;
- se fonder sur la Convention intercantonale du 20 septembre 2002 relative aux institutions sociales (CIIS)¹¹ en ce qui concerne les personnes en situation de handicap domiciliées hors canton.

2.3 Passage au financement par sujet

Le passage du financement par objet au financement par sujet est une voie privilégiée pour renforcer l'autonomie et la participation sociale des personnes en situation de handicap. Un soutien axé sur les besoins individuels liés au handicap permet à ces dernières d'acquérir et de gérer elles-mêmes les prestations requises, notamment en matière de logement.

L'idée d'une contribution d'assistance n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été introduite en 2012 déjà par l'AI. Bien que, selon l'analyse réalisée, cette mesure se prêle à atteindre les objectifs visés, la demande est restée en deçà des attentes : en 2020, seules 3400 personnes environ bénéficiaient d'une contribution d'assistance en Suisse¹². De plus, très peu ont quitté le cadre institutionnel pour un soutien à domicile. Pour remédier à ces problèmes, la Confédération a apporté plusieurs améliorations, dont un nouveau financement des suppléments pour prestations de nuit octroyés au personnel d'assistance depuis le 1^{er} janvier 2022.

Le canton de Berne a étudié les raisons pour lesquelles la contribution d'assistance de l'AI était peu utilisée et identifié une série de facteurs limitants, inscrits à dessein par la Confédération dans la législation à des fins de pilotage des coûts. S'il entend renforcer l'autonomie des personnes en situation de handicap et encourager en particulier le logement hors institution en introduisant un financement par sujet, le canton doit adopter un nouveau système dépassant largement les exigences de la législation fédérale. Il serait en effet vain de procéder à une réorientation complète du dispositif bernois en faveur des personnes en situation de handicap si seule une minorité en profitait.

Cela étant, le canton de Berne a décidé d'étendre comme suit son système par rapport aux prescriptions fédérales :

- Le dispositif bernois propose aux personnes en situation de handicap des prestations de soutien individuelles bien que la responsabilité n'en revienne pas au canton.
- Le groupe cible des prestations ambulatoires comme résidentielles ne se limite pas aux invalides, mais comprend d'autres personnes en situation de handicap.

¹¹ RSB 862.71-1

¹² Office fédéral des assurances sociales, rapport annuel, statistique de l'AI 2020, p. 9

- Ont en particulier accès aux prestations cantonales les personnes en situation de handicap, invalides ou non, qui ne reçoivent pas de rente, mais uniquement une allocation pour impotence.
- Le groupe cible inclut les bénéficiaires d'une allocation pour impotence de l'AA ou de l'AM, tandis que la contribution d'assistance de l'AI est réservée aux personnes percevant une allocation pour impotence de cette assurance.
- La contribution de soutien prévue par le canton de Berne peut aussi être employée pour des prestations proposées par des institutions, notamment les centres de jour, alors que la contribution d'assistance de l'AI ne peut financer que les prestations du personnel d'assistance ayant conclu un contrat de travail avec les personnes en situation de handicap qui recourent à leurs services.
- Le canton de Berne soutiendrait ainsi environ 1800 personnes de plus que le groupe cible prévu par la Confédération. Vu la répartition fixée par la RPT, il n'y avait pas jusqu'à présent de soutien individuel au niveau cantonal. En outre, quelque 3300 personnes travaillant actuellement dans des centres de jour ou des ateliers – qui relèvent de la compétence du canton – pourront également prétendre à un soutien en mode ambulatoire dans le domaine du logement.
- La contribution de soutien du canton donne droit à douze mensualités, ce qui n'est pas toujours le cas avec l'AI. En effet, si une personne vit avec une autre personne majeure avec laquelle elle est mariée, a conclu un partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple, ou avec laquelle elle est parente en ligne directe, la contribution annuelle de l'AI correspond à onze fois le montant mensuel uniquement. Cette réduction est motivée par l'argument selon lequel on peut exiger des proches certaines prestations de soutien sans rétribution de l'assurance sociale.
- Les personnes ayant une capacité civile restreinte peuvent également prétendre à des prestations d'assistance cantonales. Dans le système de l'AI, elles doivent remplir des conditions supplémentaires, par exemple vivre dans leur propre ménage ou accomplir une formation sur le marché primaire de l'emploi.
- Le nouveau dispositif bernois reconnaît les prestations de soutien fournies par des institutions, contrairement au système de l'AI, dans lequel la personne invalide ne peut pas utiliser la contribution pour mandater et rétribuer des prestataires ; elle ne peut qu'employer elle-même du personnel.
- Dans le canton de Berne, les proches sont autorisés à assumer la fonction de personnel d'assistance et à recevoir une indemnisation pour cette tâche. L'AI exclut explicitement cette possibilité, au motif qu'il existe une prétention de droit civil à des prestations d'aide de leur part.

2.4 Projet pilote et instruments de pilotage

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) a été chargée de mettre en œuvre le nouveau système de soutien aux personnes en situation de handicap sans incidence sur les coûts¹³. Les nouveautés prévues dépassant largement les exigences du droit fédéral, elles induisent des coûts supplémentaires à assumer entièrement par le canton. Il devrait cependant aussi en résulter des diminutions de charges et des économies grâce à une meilleure transparence des coûts, à une utilisation plus efficiente des ressources et à un pilotage optimisé.

¹³ Rapport du Conseil-exécutif relatif à la politique du handicap du canton de Berne 2011, p. 22 (principe de planification 3 concernant l'objectif stratégique 1 *Conditions générales*)

À partir de 2016, la DSSI a mené un projet pilote dans le cadre duquel des institutions ainsi que des personnes en situation de handicap vivant en logement privé ont bénéficié d'un soutien financier alloué selon une variante du nouveau système, afin d'en évaluer les répercussions. Si le modèle adopté en 2011 a prouvé sa faisabilité, son application généralisée aurait entraîné des charges supplémentaires de plus de 100 millions de francs par année uniquement pour le fonctionnement standard du système. Plusieurs instruments de pilotage ont donc été développés pour limiter les surcoûts annuels à 20 millions de francs environ par rapport au budget actuel :

- Le financement par sujet mis en place à l'initiative du canton complète le soutien assuré par la Confédération. Conformément aux bases légales, la compétence en matière de prestations individuelles est fédérale. Il est d'autant plus important de faire valoir rigoureusement la subsidiarité, en particulier vis-à-vis de l'AI, de l'AA, de l'AM et de l'assurance-maladie. En d'autres termes, tous les droits à des prestations en amont doivent avoir été épuisés avant que le système cantonal intervienne. À l'heure actuelle, ce principe n'est pas toujours suffisamment appliqué.
- La subsidiarité ne concerne pas que les contributions financières, mais également les prestations. C'est pourquoi un volume minimal est défini pour l'accès au soutien cantonal. Il est possible de faire appel à celui-ci uniquement lorsque les besoins subsistant après recours aux systèmes en amont sont supérieurs au minimum fixé. Si une personne requiert par exemple 100 heures de prestations par mois et que les systèmes en amont en couvrent 95, il reste un solde de cinq heures, supérieur à la limite de quatre prévue pour le nouveau dispositif. Cette personne aurait donc droit aux prestations de la LPHand, et les cinq heures en question seraient financées par le canton. Par contre, si 99 heures sur 100 étaient déjà couvertes par d'autres sources, le volume minimal ne serait pas atteint et l'heure restante ne donnerait pas droit à des prestations en vertu de la présente loi.
- Le canton de Berne a fortement élargi le groupe cible des prestations individuelles par rapport à ce que prévoit la Confédération. Par exemple, les personnes qui ne perçoivent pas de rente AI, AA ou AM ont elles aussi accès aux prestations définies dans la présente loi, pour autant qu'elles reçoivent une allocation pour impotence. Faute de données, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourront de ce fait être admises dans le nouveau système. Le Conseil-exécutif est donc autorisé à restreindre le groupe cible pour pouvoir faire face, le cas échéant, à un nombre nettement plus élevé que prévu de nouveaux ayants droit et aux surcoûts qui seraient ainsi générés.

Dès lors que le canton de Berne fournit ces prestations de sa propre initiative, sans y être tenu par le droit fédéral, la possibilité de fixer des limites se justifie, notamment au vu des coûts supplémentaires induits. Le Conseil-exécutif pourrait par exemple décider par voie d'ordonnance de ne pas donner accès aux prestations de la LPHand aux personnes qui présentent un degré d'impotence léger (allocation pour impotence sans rente AI, AA ou AM). Il ne s'agirait pas d'un retour en arrière, puisque ces personnes n'ont pour l'heure pas non plus droit à de telles prestations et que les besoins reconnus en vertu du droit fédéral sont couverts au niveau national par le système de sécurité sociale.

- L'augmentation du nombre de personnes en situation de handicap ayant droit à un soutien cantonal n'est pas le seul facteur occasionnant une hausse des dépenses. Des coûts supplémentaires peuvent également résulter des prestations individuelles pouvant désormais être perçues au niveau cantonal. Cela étant, il est nécessaire de définir un volume maximal pour la garantie de prestations, ce plafond servant d'élément de pilotage. Le canton continuera d'assumer pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit fédéral, mais doit avoir la possibilité de limiter les surcoûts.

- Les expériences recueillies dans le domaine des soins montrent que le principe de la priorité à l'ambulatoire fait sens au niveau tant de la prise en charge que des coûts. Pourtant, il n'est pas applicable dans tous les cas. Si les soins requis sont très importants, il se peut qu'un soutien ambulatoire revienne plus cher que des prestations en institution. Le principe de l'économicité impose de choisir la solution la plus avantageuse parmi les différentes options envisageables. La LPHand ne fait pas exception. Le canton peut ainsi décider quand il finance un soutien exclusivement ambulatoire ou résidentiel, en tenant compte des spécificités du cas. Cette limitation ne contrevient pas à la CDPH, car la liberté de choix inscrite dans la convention est relative et non absolue. Il est en effet légitime, selon ce texte, de prendre en considération le caractère économique des prestations.
- Contrairement à ce qui était prévu initialement, le canton ne développera pas sa propre procédure d'évaluation des besoins particuliers (PEBP), pour des raisons financières. Cette décision permet d'économiser les coûts liés à l'outil informatique proprement dit, mais aussi aux mesures d'accompagnement telles que la préparation de manuels et de formations, qu'il aurait dû prendre à sa charge. Son choix s'est porté sur la méthode IHP (voir ch. 3.2), facile d'emploi, déjà utilisée dans de nombreux Länder allemands et quelques cantons suisses, qu'il pourra continuer de développer en partenariat. Il en résulte une simplification et une automatisation des processus, synonymes de réduction des coûts.
- Le remplacement de la procédure PEBP par la méthode IHP permet en outre de faciliter et d'accélérer les procédures aussi bien pour l'évaluation des besoins que pour l'octroi de la garantie de prestations.
- À l'heure actuelle, les coûts effectifs des fournisseurs de prestations ne sont pas suffisamment transparents. De nombreuses institutions prennent en charge des personnes en situation de handicap qui leur sont adressées par différents mandants sans tenir de comptabilités par unité finale d'imputation (CUFI) distinctes. De plus, il est pratiquement impossible de procéder à une comparaison interinstitutionnelle des autres sources de financement et des clés de répartition. Le respect de la subsidiarité n'est donc pas garanti. Le canton exige désormais des fournisseurs de prestations des CUFI distinctes et fixe un modèle en matière de présentation des comptes. Ces prescriptions sont cohérentes avec l'article 5, alinéa 1b LIPPI, qui pose comme conditions à la reconnaissance d'une institution une gestion rationnelle de l'exploitation et l'établissement des comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise. Jusqu'à présent, le canton n'a pas strictement fait valoir ces exigences.
- L'article 4 LIPPI permet aux cantons de limiter et de piloter les offres institutionnelles : seules les structures nécessaires à la couverture adéquate des besoins sont reconnues. Pour l'heure, le canton n'a pas fait usage de ce droit et a de fait accordé la reconnaissance selon la LIPPI à pratiquement tous les fournisseurs de prestations, un automatisme malvenu compte tenu de l'engagement financier qui en résulte. Il entend appliquer à l'avenir cette possibilité de pilotage. Sur la base d'analyses de données et de comparaisons, il assurera une offre adéquate en termes quantitatifs et qualitatifs dans toutes les régions du canton, en limitant la reconnaissance selon la LIPPI – et le soutien financier qui en découle – aux institutions nécessaires pour répondre aux besoins.
- Faute de transparence concernant les coûts, le mode actuel de financement des offres institutionnelles ne repose pas sur les dépenses effectives. Au moment de la réforme de la péréquation financière, les rétributions ont été définies en reprenant peu ou prou les prestations assurées auparavant par la Confédération, sans se fonder sur les coûts réels. Résultat : des prestations analogues sont rémunérées différemment d'une institution à l'autre. La nouvelle loi doit corriger le tir. Les exigences relatives à la tenue

de CUF1 distinctes et à la présentation uniforme des comptes ainsi que l'obligation de remettre diverses données permettront au canton de fixer à l'avenir les tarifs sur la base de coûts normatifs reflétant les charges effectives et d'en assurer le pilotage.

- La définition d'exigences en matière de qualifications pour le personnel et les prestataires d'assistance offrira des possibilités de pilotage supplémentaires. Ces prescriptions, adéquates et modérées, viseront une combinaison optimale de compétences. Les tarifs tiendront compte des différents niveaux de qualification, comme c'est le cas pour la contribution d'assistance de l'AI.
- Les consignes susmentionnées serviront de base à un contrôle de gestion optimisé dans le domaine ambulatoire (assistance) et le secteur résidentiel (homes).

Ces modifications sont intégrées dans le nouveau système inscrit dans la présente loi. Elles s'appliqueront à toutes les personnes ayant droit à des prestations en vertu de la LPHand. Les personnes en situation de handicap qui ont pris part au projet pilote bénéficieront toutefois transitoirement d'un maintien des acquis : les garanties de participation aux frais établies dans ce cadre resteront valables jusqu'à ce que les besoins aient été évalués selon la nouvelle procédure et que la garantie de prestations en résultant ait force exécutoire, au plus tard jusqu'à la fin de la période d'introduction instituée par la présente loi.

2.5 Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap

Le passage au financement par sujet a également des répercussions sur le subventionnement structurel des institutions. Il est prévu d'introduire un forfait d'infrastructure à affectation liée similaire à celui mis en place dans le domaine du troisième âge.

Le forfait couvre sans distinction l'ensemble des frais occasionnés par les nouvelles constructions, les transformations, les remises en état, l'entretien (à partir du seuil d'inscription à l'actif), le loyer, les intérêts hypothécaires, les amortissements sur des biens immobiliers ainsi que les crédits de mise au concours et d'étude de projet.

En complément au financement par sujet introduit pour le soutien individuel, le forfait d'infrastructure stimule la responsabilité entrepreneuriale. Il en résulte une plus grande indépendance vis-à-vis des affaires politiques courantes. Les institutions sont encouragées à rechercher des formes de financement plus économiques, par exemple en collaborant avec des investisseurs. Cette approche réduit par ailleurs les démarches administratives. La tâche de l'unité compétente, libérée de processus fastidieux, se limite à vérifier les programmes des locaux et à veiller à ce que les fonds soient utilisés à bon escient.

Pour la planification de l'offre, la vérification et l'approbation des projets de construction cèdent la place à la reconnaissance des institutions nécessaires à la couverture des besoins selon la LIPPI et à la définition des différentes taxes journalières maximales imputables dans le calcul des PC.

Comme indiqué précédemment, un forfait d'infrastructure a d'ores et déjà été établi dans le domaine du troisième âge, dans le cadre de ces taxes journalières. C'est ainsi que, depuis la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins au 1^{er} janvier 2011, tous les projets d'infrastructure de long séjour du canton de Berne sont à financer par le forfait intégré aux tarifs.

L'introduction d'un forfait d'infrastructure comporte le risque qu'une institution utilise ce montant à d'autres fins. Diverses mesures ont été définies pour y parer : d'une part, les fournisseurs de prestations sont tenus d'appliquer les normes de présentation des comptes et le système de comptabilité analytique prescrits par le canton, ce qui permet d'éviter une mauvaise

comptabilisation des fonds. D'autre part, ce point fera l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de gestion et du monitoring.

2.6 Coordination avec d'autres projets législatifs

Actuellement, le soutien aux personnes en situation de handicap est réglé dans la loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc)¹⁴ au titre des prestations d'aide sociale institutionnelle. Lors de l'élaboration de la LPASoc, il était initialement prévu de supprimer toutes les dispositions relatives à ces prestations dans la LASoc pour les régler dans la LPASoc en tant que programmes d'action sociale. Cependant, compte tenu de la complexité du changement de système s'agissant du financement du soutien aux personnes en situation de handicap, il a été décidé en été 2018 de conserver dans un premier temps les dispositions relatives audit financement dans la LASoc, puis de les régler dans une loi distincte, d'où le présent projet. Lorsque la LPHand ne comprend pas de réglementation spéciale, c'est la LPASoc qui s'applique (autorisation et surveillance, principes d'octroi des contributions et subventions ainsi que dispositions pénales en particulier).

2.7 Classement d'interventions parlementaires

La réorientation de la politique cantonale de soutien aux personnes en situation de handicap a donné lieu à diverses revendications politiques. Portant sur la mise en œuvre du plan stratégique de 2011, celles-ci se sont traduites par plusieurs déclarations de planification et interventions parlementaires.

2.7.1 Déclarations de planification concernant le rapport du Conseil-exécutif sur la politique du handicap du canton de Berne

Lors de la session de juin 2016, le Grand Conseil a pris connaissance à l'unanimité du rapport du gouvernement sur la politique du handicap¹⁵ en l'assortissant de cinq déclarations de planification.

Déclaration de planification 1 : les postes nouvellement créés seront compensés au sein de la DSSI.

État de la mise en œuvre : compte tenu de la forte charge de travail persistante liée au projet, il n'a pour l'instant pas été possible de compenser les postes nouvellement créés.

Déclaration de planification 2 : les cliniques psychiatriques ou les spécialistes concernés seront consultés s'il faut encore s'assurer du caractère approprié de la procédure d'évaluation des besoins particuliers (PEBP) dans le domaine du handicap psychique.

État de la mise en œuvre : avec l'introduction de la présente loi, le plan d'aide individuel IHP remplace la version 2 de la procédure PEBP (PEBP2). Tous les besoins seront recensés au moyen de cet instrument, indépendamment de la typologie ou du degré de gravité du handicap.

Les paramètres et les modalités pratiques ont été définis par un groupe de travail composé de spécialistes des handicaps psychiques et des différents domaines de soins, d'associations et de personnes en situation de handicap. Pour la constitution du groupe, l'accent a notamment été mis sur le bagage socio-pédagogique, sur l'expérience dans la prise en charge de différentes

¹⁴ RSB 860.1

¹⁵ *Politique du handicap du canton de Berne 2016. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil*, annexe à l'arrêté du Conseil-exécutif du 30 mars 2016 (ACE 398/2016)

formes de handicap et sur les connaissances dans l'évaluation des besoins avec d'autres outils (PEBP2, ROES).

Déclaration de planification 3 : on se demandera par ailleurs s'il ne serait pas judicieux, afin de garantir un bon système de soins, de remplacer l'évaluation des besoins à l'aide de la PEBP par des indemnités forfaitaires pour certains types de handicap.

État de la mise en œuvre : l'évaluation individuelle vise à cerner le soutien nécessaire en matière de logement et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap. Les besoins de toutes les personnes en situation de handicap seront réévalués individuellement avec la méthode IHP. Les critères du contrôle des résultats seront définis dans l'ordonnance.

En l'état d'avancement des travaux, il n'est pas prévu d'instaurer des indemnités forfaitaires pour couvrir les besoins de soutien des personnes en situation de handicap. Les heures de prestations requises selon l'évaluation des besoins seront associées à des degrés de besoins IHP clairement définis et uniformes.

Déclaration de planification 4 : en plus de la variante dans laquelle les prestations sont fixées par la DSSI, on étudiera minutieusement l'option d'un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations¹⁶, sur le modèle de l'AI.

État de la mise en œuvre : conformément à la LPHand, il incombe au Conseil-exécutif de régler la procédure d'évaluation des besoins. Celui-ci prescrit aussi les tâches revenant au service d'examen des besoins et les exigences à remplir en la matière.

Évaluation des besoins et calcul des prestations ne sont pas combinés ; ces deux processus doivent être séparés.

S'agissant des personnes en situation de handicap résidant en institution, les besoins sont dans une large mesure évalués par des spécialistes travaillant dans les institutions concernées. Les centres de consultation assument cette tâche pour les personnes en situation de handicap qui vivent en logement privé.

Le calcul des prestations est confié à un service d'examen des besoins mandaté par le canton. La garantie de prestations se fonde sur la recommandation de ce service qualifié, qui assure le contrôle de plausibilité de l'évaluation des besoins par la méthode IHP.

Déclaration de planification 5 : au plus tard à l'entrée en vigueur de la législation sur l'aide sociale révisée, les frais d'évaluation seront facturés au forfait, avec des coûts normatifs. S'il existe un service combiné d'évaluation des besoins et des prestations, les frais seront également facturés au forfait, avec des coûts normatifs.

État de la mise en œuvre : conformément à la LPHand, il incombe au Conseil-exécutif de régler la procédure d'évaluation des besoins. Selon le contexte, celle-ci est réalisée par les institutions ou par des centres de consultation. Les charges que les institutions doivent supporter en raison de cette tâche sont prises en compte dans le financement et ne sont pas indemnisées séparément. Celles des centres de consultation et du service d'examen des besoins sont, quant à elles, rétribuées selon les modalités des contrats de prestations, qui fixent le montant des forfaits.

¹⁶ Cette tâche revient au canton (voir la présentation du processus au ch. 3.2).

2.7.2 Motions

La **motion 276-2013** *Institutions pour personnes handicapées : comparaison de la dotation en personnel et des tarifs*, déposée par l'ancien député Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV), a été adoptée par le Grand Conseil durant sa session de mars 2014.

État de la mise en œuvre : la LPHand jette les bases requises. Les tarifs seront standardisés et harmonisés entre toutes les institutions, et des exigences professionnelles seront définies pour la prise en charge en mode résidentiel et pour le soutien ambulatoire (par voie d'ordonnance).

La **motion 161-2019** Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC) *Pour une reconnaissance officielle de la langue des signes* a été adoptée sous forme de postulat lors de la session de mars 2020. Une telle reconnaissance permettrait de favoriser l'intégration sociale de personnes exclues ou développant un sentiment d'exclusion en raison de leur handicap.

État de la mise en œuvre : l'objet de la motion est en cours d'examen. Les résultats d'un rapport récemment adopté par le Conseil fédéral sur la reconnaissance juridique de la langue des signes¹⁷ sont pris en compte.

La **motion 221-2019** Kocher Hirt (Worben, PS) *Troubles du spectre autistique (TSA) : améliorer la situation des personnes avec un TSA, accélérer le diagnostic et améliorer le traitement* a été adoptée sous forme de postulat lors de la session d'hiver 2019.

État de la mise en œuvre : le projet de centre d'intervention en faveur des enfants souffrant d'autisme infantile précoce progresse. En automne 2021, un groupe pour enfants présentant un autisme sévère a été créé dans une institution du Jura bernois. De plus, un foyer scolaire pour enfants et adolescents souffrant de graves troubles du comportement (et d'autisme) a ouvert ses portes. La collaboration avec les Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU), le Service éducatif itinérant et la fondation Nathalie (Nathalie Stiftung) se poursuit.

En ce qui concerne les adultes, la mise en œuvre de la LPHand permet de satisfaire aux demandes essentielles formulées au point 1 de la motion. Grâce à l'évaluation individuelle des besoins, il est possible de proposer un soutien ciblé et approprié. En outre, le financement est transparent. La recherche d'une place adaptée en home a lieu de manière interdisciplinaire et coordonnée dans le cadre d'un système de gestion des cas. Ainsi, les dispositions de la LPHand constituent une base solide pour améliorer la prise en charge des personnes adultes atteintes d'autisme.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Financement par sujet selon les besoins

La LPHand introduit un changement de paradigme radical dans le système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap. Le nouveau dispositif repose sur l'affectation des ressources nécessaires en raison du handicap à des prestations individuelles en fonction des besoins. Voilà qui requiert le passage d'un financement par objet à un financement par sujet. Les besoins particuliers de soutien sont déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée à laquelle participent les personnes en situation de handicap. Des prestations calculées au cas par cas sont financées sur cette base. Encourager l'autonomie et l'autodétermination équivaut en substance à donner la possibilité aux personnes en situation de handicap de choisir entre différentes formes de prestations et différents fournisseurs. À l'avenir,

¹⁷ *Possibilités de reconnaissance juridique des langues des signes suisses*, rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats 19.3668 Rytz Regula, 19.3670 Lohr, 19.3672 Romano et 19.3684 Reynard du 19 juin 2019, Berne, le 24 septembre 2021
<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-85249.html> (consulté le 14 janvier 2022)

celles-ci pourront définir leur lieu de vie et auront accès à toute une série de services de soutien de proximité favorisant la participation sociale. Ce choix doit leur être ouvert au même titre qu'aux personnes sans handicap et ne doit être ni dénié ni limité d'emblée. Il est fortement influencé par divers facteurs : les besoins de soutien, les aménagements architecturaux, les possibilités techniques et enfin, dans une large mesure, les moyens financiers privés des personnes et les mesures proposées par la collectivité¹⁸. Cette liberté de choix relative, et non absolue, correspond aux directives de la CDPH.

En règle générale, les contributions cantonales peuvent servir à cofinancer des prestations aussi bien institutionnelles qu'ambulatoires ou fournies dans un contexte privé. Les contrats de prestations conclus par le canton avec les homes et les centres de jour fondés sur le mode de financement en vigueur jusqu'ici sont supprimés. Feront encore l'objet de contrats la prise en charge en atelier de même que les offres de prestations additionnelles.

3.2 Évaluation individuelle des besoins

L'évaluation individuelle constitue un élément fondateur du nouveau système. Il s'agit de déterminer et d'attester précisément les besoins particuliers de soutien liés au handicap en matière de logement, de loisirs et de structure journalière, indépendamment de la typologie et du degré de gravité du handicap (voir ch. 3.3.1).

Condition sine qua non pour percevoir des prestations calculées individuellement, l'évaluation des besoins se fait au moyen de la méthode IHP, qui fixe des critères uniformes. Celle-ci est centrée sur les besoins et sur les ressources spécifiques de la personne de même que sur ses perspectives d'évolution. L'uniformité de l'évaluation garantit aux personnes en situation de handicap du canton de Berne l'égalité d'accès à des prestations reconnues et favorise la perméabilité dans l'ensemble du secteur. Transparente et adéquate, la méthode permet de réaliser les objectifs de l'évaluation des besoins. Elle génère des résultats fiables et est en outre validée puisqu'elle est largement utilisée en Allemagne de même que dans d'autres cantons suisses.

L'évaluation individuelle des besoins vise de plus à permettre aux personnes en situation de handicap d'aménager leur mode de vie de manière autonome et participative et, partant, à favoriser leur autodétermination et une liberté de choix aussi large que possible entre différentes formes de prestations et différents fournisseurs. Les personnes en situation de handicap, éventuellement accompagnées d'une personne de confiance, sont impliquées de manière appropriée dans l'évaluation. Elles peuvent par ailleurs bénéficier de l'appui d'un centre de consultation au cours de la procédure. Il est également possible de faire appel à l'expertise de spécialistes des domaines de la médecine, des soins ou du handicap spécifique.

Voici comment peut se résumer schématiquement la procédure d'évaluation des besoins, qui comprend cinq étapes :

¹⁸ KÄLIN, WALTER/KÜNZLI, JÖRG/WYTENBACH, JUDITH/SCHNEIDER, ANNINA/AKAGÜNDÜZ, SABIHA, *Mögliche Konsequenzen einer Ratifizierung der UN-Konvention über die Rechte von Menschen mit Behinderungen durch die Schweiz* (conséquences possibles d'une ratification de la CDPH par la Suisse), expertise à l'intention du Secrétariat général du Département fédéral de l'intérieur et du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées, 14 octobre 2008, p. 70 et 71

Responsables	Étapes		Modalités
Personnes en situation de handicap	1	Demande d'admission	Transmission par voie électronique (via l'application en ligne AssistMe)
Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS)		Admission ou décision négative	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du respect des conditions d'admission • Confirmation de l'admission si les conditions sont remplies et communication des prochaines étapes • Décision négative dûment motivée si les conditions d'admission ne sont pas remplies
Personnes en situation de handicap	2	Demande de garantie de prestations	Dépôt de la demande et des attestations concernant le recours aux autres sources de financement, par voie électronique (via l'application en ligne AssistMe)
Personnes en situation de handicap conjointement avec une personne qualifiée et, éventuellement, un centre de consultation	3	Évaluation individuelle des besoins au moyen de la méthode IHP	<ul style="list-style-type: none"> • Remise du questionnaire IHP complété en règle générale par les personnes en situation de handicap par voie électronique afin d'exposer leur situation actuelle (p. ex. activités qu'elles peuvent entreprendre de manière autonome ou seulement de manière limitée ; ressources et moyens auxiliaires ; obstacles existants) • En concertation avec la personne qualifiée : <ul style="list-style-type: none"> ○ détermination des objectifs visés concernant les modes de vie et de logement ○ transcription et planification des actions et des mesures requises pour atteindre ces objectifs ○ traduction des mesures ainsi élaborées en prestations (mesures de soutien à demander)

Responsables	Étapes		Modalités
			<ul style="list-style-type: none"> • Transmission des résultats au service d'examen des besoins
Service d'examen des besoins	4	Calcul des prestations et recommandation	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle du questionnaire IHP quant à son exhaustivité et à sa clarté (sur la base du dossier ; demande de précisions si nécessaire) • Calcul des besoins • Vérification des autres sources de financement • Calcul des heures de prestations corrigées et pondérées requises • Transmission des résultats à l'OIAS, assortis d'une recommandation
OIAS	5	Appréciation globale et décision concernant la garantie de prestations	<ul style="list-style-type: none"> • Définition du degré de besoins et conversion en un montant en francs • Décision concernant la garantie de prestations, octroyée généralement pour une durée indéterminée
Personnes en situation de handicap		Recours éventuel	Dépôt d'un recours en cas de désaccord avec la garantie de prestations

L'étape de l'évaluation individuelle des besoins au moyen de la méthode IHP est coordonnée, organisée et planifiée par le service d'examen des besoins. En milieu résidentiel, les personnes en situation de handicap reçoivent en premier lieu l'appui de spécialistes de l'institution. Si elles le souhaitent, elles peuvent en outre faire appel à un centre de consultation pour les aider à rendre compte de leur point de vue.

En milieu ambulatoire, elles sont soutenues par des centres de consultation, qui assument alors un double mandat : évaluation et conseil.

Une formation adéquate des personnes responsables peut avoir un impact très favorable sur la qualité de l'évaluation des besoins, que ce soit dans un contexte résidentiel ou ambulatoire.

La procédure d'évaluation et la gestion des cas sont assistées électroniquement autant que faire se peut. Le traitement informatique et le caractère structuré du processus permettent de tabler sur une durée moyenne d'environ trois mois, dans le cours normal des affaires, entre le dépôt de la demande d'admission et la décision concernant la garantie de prestations.

En règle générale, celle-ci est accordée pour une durée indéterminée. Les bénéficiaires sont tenus de signaler tout changement dans leur situation qui serait susceptible d'entraîner une modification des besoins particuliers de soutien liés au handicap. L'OIAS peut exiger un réexamen d'office. Les besoins peuvent aussi être réétudiés conformément à la recommandation

du service d'examen (p. ex. au bout de deux, cinq ou dix ans), notamment si la personne nécessite momentanément ou potentiellement des prestations très spécifiques.

Les personnes en situation de handicap domiciliées dans un autre canton qui souhaitent bénéficier de prestations dans celui de Berne en vertu de la CIIS sont également tenues de se soumettre à la procédure d'évaluation des besoins. Le financement est réglé dans la CIIS (d'après la convention actuelle, les frais d'évaluation sont à la charge du canton répondant). Il est fonction des besoins particuliers de soutien liés au handicap.

3.3 Système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap

Le dispositif cantonal comprend les catégories de prestations suivantes :

- **Prestations individuelles** : prestations de soutien visant à couvrir les besoins particuliers liés au handicap qui sont reconnus.
- **Prestations indirectes** : prestations fournies en milieu institutionnel qui sont nécessitées par la mise en place des prestations individuelles, indépendamment des besoins particuliers de soutien, afin que les personnes en situation de handicap prises en charge disposent de services professionnels, adaptés et de qualité appropriée.
- **Prestations additionnelles** : prestations visant à renforcer l'efficacité du système de soutien.

3.3.1 Prestations individuelles

Les prestations individuelles comprennent toutes les prestations fournies pour couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap. Le calcul se fonde sur les besoins (établis sur la base des résultats de l'évaluation au moyen de la méthode IHP), sans tenir compte des fournisseurs de prestations. Le financement se fait par sujet, selon la garantie de prestations. Les prestations individuelles peuvent être perçues auprès d'une institution (home, autre forme de logement collectif avec encadrement, centre de jour) ou en mode ambulatoire (assistance).

Les prestations possibles mentionnées dans la loi fixent le cadre des prestations individuelles du système cantonal de soutien auxquelles les personnes en situation de handicap ont droit et peuvent recourir. Les domaines en question seront définis par voie d'ordonnance.

3.3.2 Prestations indirectes des homes et des autres formes de logement collectif avec encadrement

Les homes et les autres formes de logement collectif avec encadrement telles que les ménages privés doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, de l'organisation et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Les frais y afférents, financés sur la base de coûts normatifs, sont liés à la fourniture des prestations individuelles. S'agissant des homes, ces contributions sont incluses dans les frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap (taxes journalières).

Le canton peut fixer différents tarifs comme part de la taxe journalière imputable au titre des PC, suivant le type de structure (institution reconnue, ménage privé ou autre institution). Étant donné que la majorité des personnes en situation de handicap vivant en institution perçoivent des PC, la taxe journalière correspond, en règle générale, au montant maximal des frais de

séjour imputables dans le calcul des PC (conformément à l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, OI LPC¹⁹).

L'OIAS communique annuellement le montant des tarifs par type de structure, sur la base de coûts normatifs. Ces tarifs dépendent aussi du type d'autorisation selon la LPASoc et de la reconnaissance de l'institution. Une distinction est établie entre l'autorisation délivrée par la commune aux ménages privés et celle de l'office cantonal compétent. La reconnaissance accordée par ce dernier aux institutions nécessaires à la couverture des besoins se traduit par un tarif plus élevé. Les institutions qui ne répondent pas au critère de la nécessité ne se voient pas ou plus octroyer de reconnaissance, et par conséquent pas ou plus de contributions cantonales, en vertu du principe de la LIPPI selon lequel le pilotage revient aux cantons.

Le canton tient ainsi compte du fait que les conditions ne sont pas les mêmes selon le type de structure (il y a par exemple davantage d'exigences à remplir pour l'octroi d'une autorisation cantonale qu'au niveau de la commune).

Les prestations individuelles sont rétribuées dans le cadre de la garantie de prestations, quel que soit le type de home. Si les tarifs fixés pour les frais d'entretien sont inférieurs à la taxe journalière imputable au titre des PC, leur montant est relevé jusqu'à ce niveau dans le décompte des prestations individuelles.

3.3.3 Prestations indirectes des centres de jour reconnus

Tout comme les homes, les centres de jour reconnus selon la LIPPI doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, de l'organisation et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Dans les centres de jour, les dépenses en la matière (y compris une part destinée à l'infrastructure) sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs.

Les fournisseurs de prestations reconnus selon la LIPPI sont tenus de respecter les prescriptions de la CIIS en sus des conditions d'autorisation et de reconnaissance.

Les centres de jour reconnus selon la LIPPI qui fournissent des prestations individuelles à des personnes en situation de handicap titulaires d'une garantie en vertu de la présente loi reçoivent en outre une rétribution pour les prestations indirectes, par journée ou demi-journée de présence décomptée.

3.3.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles

Un soutien efficace présuppose un appui aux personnes en situation de handicap en termes d'information, de conseil et de mobilité. Ces prestations additionnelles contribuent à infléchir le système cantonal de soutien dans le sens d'une autodétermination et d'une participation sociale accrues.

Complétant les prestations individuelles et les prestations indirectes par sujet, elles sont proposées – dans les limites des ressources disponibles – sous la forme de services supplémentaires financés par l'intermédiaire de contrats conclus avec les divers fournisseurs, tout comme les prestations des ateliers.

¹⁹ RSB 841.311

Afin d'optimiser l'efficacité des prestations additionnelles, il convient de planifier et de piloter les différentes offres tout en les coordonnant entre elles et avec celles qui sont financées par d'autres sources (p. ex. en vertu de la LPASoc).

3.3.5 Prestations spécifiques : placements particulièrement difficiles

Le canton doit aussi assurer la prise en charge des personnes en situation de handicap ayant besoin d'un soutien et d'un encadrement extrêmement importants, qui dépassent le cadre ordinaire. Il a créé à cette fin voilà quelques années un nombre limité de places hautement spécialisées (places dites SCCP, du nom du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles) qui font l'objet d'une planification distincte et sont proposées par des institutions sélectionnées.

Ces prestations visant à satisfaire des besoins de soutien très lourds requièrent une réglementation légale spéciale compte tenu de leur nature et de la volonté de permettre l'échange de données entre les acteurs impliqués (système de gestion des cas).

Afin de mettre à disposition les places requises par les personnes en situation de handicap concernées, le service compétent de la DSSI conclut aujourd'hui déjà un contrat de prestations avec des homes adéquats, sur demande. À l'avenir, la rétribution convenue par contrat couvrira uniquement les frais supplémentaires attestés des institutions. Il est tenu compte de la nécessité d'une prise en charge spécifique dans le contrat de prestations. Sont considérés comme adéquats les homes qui collaborent avec des partenaires tels que des établissements psychiatriques, disposent d'un programme ad hoc et sont prêts à accueillir les personnes qui leur sont attribuées.

L'évaluation des besoins se fait également au moyen de la méthode IHP. Le service mandaté par le canton décide s'il s'agit d'un cas de placement particulièrement difficile nécessitant une structure hautement spécialisée. La prestation n'est accordée qu'aussi longtemps que la prise en charge de la personne concernée entre dans cette catégorie. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à une telle place.

3.4 Recours aux prestations

Les ayants droit peuvent recourir à des prestations tant résidentielles qu'ambulatoires pour couvrir leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap.

Ils peuvent s'adresser à différents types de fournisseurs :

- **prestataires d'assistance** (personnes morales ou physiques exerçant en règle générale dans le canton²⁰, des exceptions étant possibles dans les régions limitrophes), sur la base d'un mandat ;
- **personnel d'assistance** (personnes physiques pouvant exercer leur activité dans toute la Suisse), sur la base d'un contrat de travail ;
- **homes et autres formes de logement collectif avec encadrement telles que ménages privés** du canton de Berne ;
- **centres de jour** du canton de Berne ;
- **ateliers** du canton de Berne.

²⁰ Il convient de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la législation fédérale sur le marché intérieur.

Les personnes en situation de handicap domiciliées dans le canton bénéficient en principe de la liberté de choix dans le recours aux prestations prévues par la présente loi. Le Conseil-exécutif peut toutefois restreindre cette latitude pour celles qui ont leur domicile civil sur territoire bernois depuis moins de cinq ans (est déterminante à cet égard la date du dépôt de la demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins). Étant donné que le financement par sujet octroyé par le canton constitue une prestation volontaire allant au-delà des exigences du droit fédéral, il est admissible que l'accès soit étroitement lié au domicile, d'autant que la CIIS règle exclusivement le secteur résidentiel alors que le domaine ambulatoire est de la compétence des cantons.

Celui de Berne finance également des places dans les ateliers qu'il a reconnus, mais il le fait alors directement, par le biais de contrats de prestations. Si les personnes en situation de handicap qui y sont accueillies le souhaitent, elles peuvent recourir en complément à des prestations de logement privé ou de travail hors atelier grâce à la contribution de soutien cantonale.

Des prestations peuvent être financées selon la CIIS dans des centres de jour ou des ateliers hors canton.

S'il est aussi possible de recourir aux prestations de homes hors canton, il n'y a cependant aucun droit à des contributions selon la présente loi dans ce cas.

3.5 Financement des prestations

Le système cantonal de soutien constitue une aide subsidiaire. Les prestations assumées par le canton sont toujours complémentaires à celles que les personnes peuvent faire valoir auprès des assurances sociales (en vertu de la LAI, de la LPC²¹, de la LAMal²², de la LAA²³ ou de la LAM²⁴, y compris l'éventuelle contribution d'assistance de l'AI).

En outre, seules sont prises en charge les prestations mentionnées au chapitre 3.3. Le financement se fonde sur des tarifs indexés calculés sur la base de coûts normatifs, qu'il s'agisse des prestations individuelles ou des prestations indirectes. Les tarifs horaires indexés (minimaux et maximaux) s'appliquant aux prestataires et au personnel d'assistance sont communiqués par le canton avec les coûts normatifs.

Dans le cadre de son système de soutien, le canton n'assume pas les frais inhérents à des personnes en situation de handicap prises en charge en centre de jour ou en atelier qui n'ont pas de droit reconnu à des prestations selon la présente loi. De même, il ne subventionne pas les centres de jour et les ateliers ne bénéficiant pas d'une reconnaissance selon la LIPPI.

Lors de l'évaluation individuelle des besoins, il est possible de définir une contribution aux proches, selon le contexte des personnes en situation de handicap. Cette contribution permet de rétribuer dans une certaine mesure les prestations individuelles fournies par les proches. Est déterminante pour le montant la possibilité réelle de recevoir un soutien de l'entourage.

Pour se voir verser des contributions de soutien cantonales, les personnes en situation de handicap doivent déclarer les prestations perçues et payées, les justifier (copies des factures réglées et attestations de salaires) et documenter les engagements (contrats de travail, de prise en charge ou de soins). Fait exception le montant librement disponible prévu pour régler sans complications administratives certains des frais du personnel d'assistance ne faisant pas partie des proches au sens de la présente loi qui leur incombent en leur qualité d'employeuses.

²¹ Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30)

²² Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 831.10)

²³ Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)

²⁴ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)

Les prestations des ateliers et les prestations additionnelles sont financées par voie de contrat de prestations. Le canton les paie donc directement aux fournisseurs de prestations.

Dans le canton de Berne, certaines institutions figurant sur la liste des établissements médico-sociaux (EMS) fournissent également des prestations dans le domaine de l'AI. La subsidiarité vaut là aussi : la LPHand s'applique uniquement aux frais liés au handicap qui ne sont pas couverts par le financement des soins, c'est-à-dire par les caisses-maladie et les autres contributeurs du domaine des soins. Le principe de subsidiarité doit être pris en compte lors de l'évaluation des besoins.

3.6 Les nouveautés en bref

Pour les personnes en situation de handicap

Actuellement	À l'avenir
Financement par objet : versement par le canton de subventions aux institutions	➤ Financement par sujet : octroi d'une garantie de prestations aux personnes en situation de handicap en fonction des besoins particuliers de soutien déterminés
Centre de l'existence en home	➤ Sur la base de la garantie de prestations, utilisation de la contribution de soutien du canton pour la prise en charge et l'assistance en home, en logement privé ou par des proches
Besoins de prise en charge déterminés selon le système ROES par l'institution	➤ Evaluation des besoins particuliers de soutien liés au handicap au moyen de la méthode IHP

Pour les institutions

Actuellement	À l'avenir
Financement via des contrats de prestations annuels entre le canton et l'institution (forfaits ; sans échelonnement)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Financement des prestations individuelles en home, dans une autre forme de logement collectif avec encadrement et en centre de jour directement via les contrats de prise en charge conclus entre les personnes en situation de handicap et les institutions ➤ Financement des prestations indirectes sur la base de coûts normatifs ➤ Financement des ateliers par voie de contrat de prestations entre le canton et l'institution

Subventions cantonales pour les projets de transformation ou de construction via le crédit d'investissement	➤ Financement par l'institution des projets de transformation et de construction via le forfait d'infrastructure
---	--

Pour le canton

Actuellement	À l'avenir
Pilotage des coûts via les contrats de prestations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pilotage via les coûts normatifs ➤ Définition d'exigences minimales pour l'admission (autorisation selon la LPASoc pour les institutions ; à définir pour les prestataires d'assistance)
Surveillance sur la base des autorisations d'exploiter et de normes définies	➤ Surveillance sur la base des autorisations d'exploiter, de normes définies et de contrats conclus entre les personnes en situation de handicap et les institutions
Reconnaissance selon la LIPPI de tous les homes, centres de jour et ateliers au bénéfice d'un contrat de prestations	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Reconnaissance selon la LIPPI uniquement des institutions nécessaires à la couverture des besoins ➤ Conclusion de contrats de prestations exclusivement avec les ateliers reconnus

4. Droit comparé

Bâle-Ville et Bâle-Campagne

Les deux Bâle ont introduit un financement par objet orienté vers le sujet dans la loi sur le soutien aux personnes en situation de handicap entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017²⁵. Les institutions reçoivent d'une part un forfait de prise en charge (moyenne des besoins individuels constatés), d'autre part un forfait structurel dans le cadre de contrats de prestations. Le canton finance également des prestations en milieu ambulatoire, mais exclusivement en faveur des personnes invalides. Les personnes en situation de handicap qui perçoivent uniquement une allocation pour impotence n'y ont pas accès. Le système vise avant tout à permettre aux ayants droit de choisir entre des prestations individuelles dans un cadre ambulatoire ou en institution.

Thurgovie

Depuis 2010, le canton de Thurgovie soutient le logement privé par un budget d'assistance. Ce financement est subsidiaire à la contribution d'assistance de l'AI. Le droit aux prestations ambulatoires est évalué par l'association biennoise Assistenzbüro (ABü). Les offres institutionnelles sont rétribuées selon un système orienté vers le sujet combinant un forfait de prise en charge et un forfait structurel.

Le 1^{er} juillet 2021, le Conseil d'État a mis en consultation une nouvelle loi sur le financement des structures destinées aux adultes en situation de handicap²⁶. Il entend créer une base légale

²⁵ Gesetz vom 29. September 2016 über die Behindertenhilfe (Behindertenhilfegesetz, BHG : GS 2016.071, SGS 853)

²⁶ Gesetz über die Finanzierung von Einrichtungen für erwachsene Menschen mit Behinderung, FEMBG
<https://vernehmlassungen.tg.ch/vernehmlassungen/detailseite-home.html/10411/consultation/100> (consulté le 14 janvier 2022)

réglant de manière uniforme le financement par sujet et simplifiant la rémunération complexe des institutions. Celles qui relèvent de la LIPPI continueront d'obtenir, par voie de contrat de prestations, un forfait indemnisant tant les prestations individuelles et indirectes que les coûts d'infrastructure.

Zurich

Le projet de loi sur l'autodétermination²⁷ suit également le principe du financement par sujet et encourage la liberté de choix pour le logement, le travail et la structure journalière. Il prévoit qu'un service rattaché au canton évalue les besoins et calcule les prestations individuelles auxquelles ceux-ci donnent droit. L'accès aux prestations est géré par un système de bons. Dans des cas exceptionnels, les personnes en situation de handicap au bénéfice d'une contribution d'assistance de l'AI peuvent recevoir un montant en espèces à leur libre disposition. Là aussi, les institutions sont financées par un forfait de prise en charge fondé sur des tarifs normatifs (selon la moyenne des besoins individuels constatés) et par un forfait structurel dans le cadre de contrats de prestations.

Au printemps 2021, le Conseil d'État a soumis la loi sur l'autodétermination au Grand Conseil, qui a délibéré en première lecture le 17 janvier 2022. Le projet a été très bien accueilli, comme il l'avait été auparavant par la commission cantonale de la santé et de la sécurité sociale. La commission avait proposé à l'unanimité au parlement d'adopter la loi. En parallèle, elle demandait de compléter le projet afin que la fourniture de prestations par des particuliers (notamment les proches) soit autorisée et que les personnes en situation de handicap percevant une contribution d'assistance de l'AI puissent gérer elles-mêmes le montant auquel elles ont droit²⁸. Le Grand Conseil a adopté la loi à l'unanimité le 28 février 2022. La date d'entrée en vigueur est encore à définir.

Comparaison avec le canton de Berne

Les principales différences par rapport à la LPHand concernent en particulier les domaines suivants :

- Groupe cible :
 - canton de Berne : personnes au bénéfice d'une rente AI ou d'une allocation pour impotence,
 - autres cantons : uniquement personnes invalides au sens de l'article 8 LPGA.
- Financement par objet :
 - canton de Berne : seulement pour les ateliers,
 - autres cantons : pour l'ensemble des institutions relevant de la LIPPI (homes, autres formes de logement collectif, centres de jour et ateliers).
- Évaluation des besoins :
 - canton de Berne : méthode IHP exclusivement,
 - autres cantons : méthode IHP et autres instruments (IBB²⁹, IBBplus³⁰ et Fakt³¹).
- Rétribution des proches :
 - canton de Berne : possible dans une mesure limitée,
 - autres cantons : pas d'indemnisation.

²⁷ https://www.zh.ch/bin/zhweb/publish/reqierungsratsbeschluss-unterlagen./2021/336/5594b_SLBG.pdf (consulté le 14 janvier 2022)

²⁸ Conseil d'Etat zurichois | Communiqués de presse (zh.ch), communiqué du 2 décembre 2021 (consulté le 14 janvier 2022)

²⁹ Individueller Betreuungsbedarf (besoin individuel de prise en charge) : système d'évaluation de la CDAS Ost+, qui réunit les cantons de Suisse orientale et Zurich

³⁰ Système adopté par Bâle-Ville et Bâle-Campagne

³¹ Système utilisé en Thurgovie

5. Mise en œuvre et évaluation

La réorientation de la politique du handicap se déroule par étapes, dans le cadre d'un processus évolutif et en collaboration avec les principaux acteurs concernés. La procédure d'évaluation des besoins place les personnes en situation de handicap au centre. Elle renforce leur autonomie et améliore fondamentalement la compréhension des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Elle peut cependant poser des difficultés aux personnes présentant des handicaps complexes. L'instrument IHP sera analysé à cet égard et son fonctionnement fera si nécessaire l'objet d'adaptations.

Une institution changera de système dès que les besoins de la majorité des personnes en situation de handicap qu'elle accueille auront été évalués au moyen de la nouvelle méthode et que les résultats de la procédure seront entrés en force. Qui dit nouveau système de financement dit passage au forfait d'infrastructure. Parmi la centaine de homes, centres de jour et ateliers concernés, un tiers environ ont obtenu des subventions d'investissement de la part de la DSSI au cours des 25 dernières années et tombent donc sous le coup des dispositions transitoires.

Lorsque la phase d'introduction sera achevée, il s'agira de vérifier si les objectifs du plan stratégique ont été atteints. Il conviendra d'évaluer plus particulièrement les aspects suivants :

- garantie de la prise en charge,
- couverture des besoins particuliers de soutien liés au handicap,
- écart au principe de neutralité des coûts et répercussions sur les finances cantonales,
- perméabilité du système et dynamique du recours aux prestations,
- analyse du fonctionnement de la méthode d'évaluation des besoins IHP et développement continu de cet instrument.

6. Commentaire des articles

6.1 Loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)

1 Dispositions générales

Article 1 *Objet*

Alinéa 1

La présente loi règle, d'une part, l'accès des personnes en situation de handicap à des offres de prestations en fonction de leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap (lit. a) et, d'autre part, le financement de ces offres (lit. b). Le système cantonal de soutien vise principalement à permettre aux adultes en situation de handicap de mener autant que possible une vie autonome et autodéterminée et à favoriser une participation pleine et effective à la société dans des conditions relativement normales. Le canton de Berne suit ainsi les directives de la CDPH.

Alinéas 2 et 3

Les offres de prestations de soutien aux adultes en situation de handicap selon la LPHand sont considérées comme des programmes d'action sociale au sens de la LPASoc (voir art. 2, al. 3, lit. a LPASoc). Par conséquent, la LPASoc s'applique lorsque la LPHand ne contient pas de disposition spécifique. Il en va notamment ainsi de l'autorisation, de la surveillance, des subventions d'investissement et des dispositions pénales concernant les homes et les autres formes de logement collectif avec encadrement (pour ce qui est des centres de jour et des

ateliers ainsi que des personnes en situation de handicap elles-mêmes, voir art. 57 à 59). En outre, la législation sur les subventions cantonales s'applique sauf réglementation particulière (art. 9 LPASoc).

Article 2 *Principes*

Alinéa 1

Le système cantonal de soutien se base sur les besoins particuliers liés au handicap des personnes concernées et tient compte des possibilités de ces dernières (lit. a et b).

La DSSI garantit un soutien orienté vers les effets, économique et adéquat du point de vue de la qualité et de la quantité. Pour ce faire, elle institue des conditions générales, des procédures et des instruments appropriés et octroie des contributions financières. L'efficacité se mesure en premier lieu à l'usage judicieux des moyens. La transparence du financement figure parmi les objectifs essentiels de la présente loi (lit. c et d).

Les prestations de soutien en vertu de la LPHand sont accordées selon le principe de la subsidiarité. Par conséquent, les personnes en situation de handicap sont tenues de demander et de déclarer les contributions et prestations dues en particulier par les assurances sociales (selon la LAI, la LPC, la LAMal, la LAA et la LAM), les assurances privées et d'autres institutions (caisse de pension, responsabilité civile, etc.), qui doivent être utilisées en priorité, pour couvrir leurs besoins particuliers de soutien liés au handicap (lit. e).

Alinéa 2

Le soutien dont les personnes en situation de handicap ont besoin dans les différents domaines de la vie quotidienne n'est pas figé, mais peut évoluer dans un sens ou dans l'autre. Après avoir pu vivre un certain temps dans un logement privé avec assistance, d'autres devront peut-être résider en institution. D'autres souhaiteront prendre le temps voulu avant de passer d'un home à un cadre de vie privé. Si certaines ne se sentent plus à leur place dans un atelier, un centre de jour pourrait s'avérer mieux adapté. Enfin, celles qui peuvent envisager de revenir sur le marché primaire de l'emploi doivent bénéficier d'un appui pour ce faire. Il est donc très important d'assurer la cohérence et la flexibilité des offres lors de la réorientation du système cantonal de soutien aux personnes en situation de handicap. La perméabilité garantit une liberté de choix effective.

Article 3 *Compétences*

Alinéa 1

La DSSI veille à la mise en place des offres de prestations requises par les adultes en situation de handicap. Elle accorde une attention particulière aux parties francophone et bilingue du canton, au même titre qu'à la partie alémanique.

Alinéa 2

Les communes ne sont pas tenues de proposer des offres fondées sur la présente loi. Elles peuvent toutefois soutenir le canton dans l'accomplissement de sa mission. Les communes s'acquittent en outre de tâches en faveur des adultes en situation de handicap ne figurant pas dans la LPHand. En particulier, elles octroient des autorisations aux ménages privés, exercent des curatelles et développent leurs propres offres.

Article 4 *Personnes en situation de handicap*

Alinéa 1

Font partie du groupe cible de la LPHand, d'une part, les personnes majeures en situation de handicap ayant droit à une rente selon la LAI, la LAA ou la LAM ; il peut s'agir aussi bien d'une rente ordinaire que d'une rente extraordinaire (lit. a).

Sont incluses dans le groupe cible, d'autre part, les personnes majeures en situation de handicap pouvant prétendre à une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM (lit. b).

Vue d'ensemble des groupes cibles³²

(chiffres arrondis)	Nombre de personnes concernées actuellement	Nombre de personnes qui pourront recourir en sus à des prestations de logement	Nombre de personnes qui pourront nouvellement bénéficier de prestations cantonales
Groupe cible potentiel			
Rentières et rentiers AI (dont 4600 bénéficiaires d'allocations pour impotence)	23 000	--	--
Bénéficiaires d'allocations pour impotence sans rente AI	500	--	--
Total potentiel	23 500	--	--
Groupe cible effectif			
Personnes en situation de handicap en home avec contrat de prestations	3000	--	--
Personnes en situation de handicap en centre de jour ou en atelier*	--	3300	--
Rentières et rentiers AI dans d'autres formes de logement collectif avec encadrement (ménages privés) ou dans des institutions sans contrat de prestations	--	--	300
Personnes en situation de handicap en logement privé avec allocation pour impotence	--	--	1500
Total intermédiaire	3000	3300	1800
Total effectif		8100	

* Actuellement, ces personnes bénéficient uniquement de mesures en centre de jour ou en atelier. À l'avenir, elles utiliseront sans doute davantage de prestations de logement, grâce à la possibilité de recourir à un soutien ambulatoire.

Comme il ressort du tableau, quelque 300 rentières et rentiers AI vivant dans des logements collectifs avec encadrement autres que des homes (avant tout des ménages privés bénéficiant d'une autorisation d'exploiter) et quelque 1500 personnes en situation de handicap habitant en logement privé qui reçoivent une allocation pour impotence pourront nouvellement demander des prestations cantonales sur la base de la LPHand.

³² Données 2017 ; voir analyse intermédiaire de la DSSI menée sur le projet pilote du plan stratégique cantonal en faveur des adultes handicapés

On estime que, au total, environ 8100 personnes en situation de handicap percevant une rente ou une allocation pour impotence selon la LAI, la LAA ou la LAM présentent des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Quelque 1800 personnes devraient à l'avenir pouvoir nouvellement bénéficier de prestations de soutien du canton liées à leur handicap.

Alinéa 2

Lorsque des personnes en situation de handicap atteignent l'âge ordinaire de la retraite selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)³³, leur rente AI est convertie en rente AVS. Si elles bénéficiaient jusque-là de prestations individuelles, elles continuent d'avoir droit aux prestations selon la présente loi subsidiairement au financement des soins, bien qu'elles ne perçoivent plus de rente AI. Cette réglementation correspond à celle valable actuellement pour les personnes en situation de handicap vivant en home. Elle empêche un changement subit de mode de prise en charge une fois l'âge de la retraite atteint. Les prestations ambulatoires ou semi-résidentielles peuvent ainsi également être maintenues, de manière à éviter les ruptures dans le soutien lié au handicap et dans la participation sociale.

En cas d'augmentation des besoins de soins liés à l'âge, la question peut se poser d'un transfert en EMS, tout comme pour une personne sans handicap. L'évolution du domaine du troisième âge est observée en continu afin de pouvoir mettre des structures adéquates à la disposition des personnes âgées en situation de handicap.

Alinéa 3

Cette disposition porte sur les années charnières entre la jeunesse et l'âge adulte. Le groupe cible de la LPHand est constitué des adultes en situation de handicap, alors que les prestations pour enfants et adolescents sont réglées par la loi révisée du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)³⁴ et par la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁵.

Les personnes mineures en situation de handicap sans activité lucrative doivent cependant déjà pouvoir recourir à des prestations au sens de la présente loi lorsqu'elles ont achevé, peu avant leur majorité, une mesure liée à leur handicap prévue par la LEO ou la LPEP et qu'il convient de combler temporairement une lacune qui pourrait compromettre la réussite de cette mesure. Il s'agit en particulier de jeunes en phase transitoire au niveau de la formation ou du logement. La limitation aux personnes mineures sans activité lucrative provient de la définition figurant à l'article 8, alinéa 2 LPGA, d'après lequel ces dernières sont réputées invalides si elles présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Inversement, il est aussi possible de prolonger au-delà de la majorité des mesures selon la LEO ou la LPEP pour une période limitée avant le passage éventuel à une offre pour adultes. L'idée est d'éviter les lacunes et d'assurer une transition souple entre les mesures pour jeunes et les mesures pour adultes.

Alinéa 4

Le Conseil-exécutif a la possibilité d'élargir le groupe cible de la présente loi, par exemple en y incluant des personnes en situation de handicap qui ne perçoivent pas de rente AI ou d'allocation pour impotence mais qui font valoir des besoins particuliers de soutien liés à leur handicap, notamment

- personnes malentendantes ;
- personnes en situation de handicap qui ne touchent pas de rente AI faute d'avoir atteint la durée minimale de cotisation requise ;

³³ RS 831.10

³⁴ RSB 432.210

³⁵ RSB 213.319

- personnes qui, à l'âge de la retraite, se retrouvent avec des besoins particuliers de soutien liés à un handicap en raison d'un accident, par exemple, et non de leur âge.

La possibilité d'élargir le groupe cible vise notamment à éviter que des personnes dans des situations ou configurations spécifiques soient exclues du système cantonal de soutien et risquent de devenir tributaires de l'aide sociale en raison de leur handicap. Il y a aussi lieu de parer à une éventuelle violation de la CDPH dont l'article 28, alinéa 2, lettre c prévoit que les États parties prennent des mesures destinées à assurer aux personnes handicapées vivant dans la pauvreté l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap.

Inversement, le gouvernement peut limiter le groupe cible ayant droit aux prestations, en fonction du degré d'impuissance ou en présence d'une capacité d'exercice des droits civils restreinte conformément à l'article 42^{quater} LAI. Cette réglementation permet de pouvoir intervenir en cas d'extension inattendue ou non voulue du cercle des bénéficiaires et de garder la maîtrise des coûts. Ce faisant, le Conseil-exécutif doit respecter les droits constitutionnels. La présente disposition assure la compatibilité de la présente restriction avec l'article 69, alinéa 4 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)³⁶.

Article 5 Définitions

Alinéa 1

Les prestations d'assistance sont des prestations individuelles ambulatoires fournies contre rétribution pour couvrir des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Elles sont proposées par du personnel d'assistance ou par des prestataires d'assistance.

Alinéa 2

Il est question de personnel d'assistance lorsque des personnes en situation de handicap engagent elles-mêmes des personnes avec lesquelles elles concluent un contrat de travail, en assumant ainsi le rôle d'employées (approche analogue à la contribution d'assistance de l'AI). Cette solution implique beaucoup de responsabilités, dans la mesure où il faut remplir toutes les obligations allant de pair avec ce rôle (cotisations AVS, caisse de pension, maintien du versement du salaire et indemnités en cas de maladie, etc.). Pour qu'une ou un proche assurant la curatelle d'une personne en situation de handicap puisse fournir à cette dernière des prestations d'assistance, le contrat doit impérativement être conclu par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), conformément à l'article 392 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)³⁷. L'institution d'une curatelle en cas de conflit d'intérêts serait manifestement disproportionnée pour la conclusion d'un contrat unique.

Alinéa 3

Sont qualifiées de prestataires d'assistance les personnes exerçant à titre indépendant (pour autant que les conditions fixées par le droit des assurances sociales soient remplies) ou les entreprises qui fournissent des prestations d'assistance sur mandat.

Alinéa 4

Sont réputés proches au sens de la LPHand la parenté en ligne directe (parents, grands-parents, enfants, petits-enfants), la parenté en ligne collatérale (sœurs et frères, tantes et oncles, cousines et cousins, nièces et neveux, grands-tantes et grands-oncles) et les partenaires (épouse ou époux, partenaire enregistrée ou enregistré, concubine ou concubin) (lit. a à e). Ces définitions se réfèrent à l'article 20 CC. Sont également inclus les belles-sœurs et beaux-frères ainsi que, dans le cadre d'une famille recomposée, les beaux-parents et les beaux-enfants (lit. f et g). Les proches forment donc un large groupe de personnes qui, pour des motifs familiaux, entrent en ligne de compte pour l'assistance.

³⁶ RSB 101.1

³⁷ RS 210

Alinéa 5

Sont réputées concubine et concubin, d'une part, les personnes non mariées qui font ménage commun depuis au moins deux ans sans interruption en constituant une communauté de vie, d'autre part et sans délai, les personnes non mariées qui cohabitent avec un enfant commun. Cette définition correspond à celle des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

2 Prestations

2.1 Catégories

Article 6

La LPHand met l'accent non plus sur les institutions mais sur les prestations à fournir : le système cantonal s'oriente sur les besoins particuliers de soutien des personnes en situation de handicap et tient compte de leurs possibilités individuelles. Le soutien est donc fourni en premier lieu sous la forme de prestations liées à la personne : prestations individuelles et prestations indirectes en matière de logement et de structure journalière. Ces deux catégories sont complétées par des prestations dites additionnelles, qui simplifient l'accès aux offres ou la participation sociale.

Alinéa 1

Les prestations individuelles (lit. a) englobent toutes les prestations fournies sur la base des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Est incluse par exemple l'aide apportée pour s'habiller et se déshabiller, tenir le ménage, pratiquer des loisirs ou travailler (coaching sur le marché ordinaire de l'emploi, etc.). Outre les prestations nécessaires au quotidien, il est aussi possible de demander des prestations pour franchir une nouvelle étape à la suite d'un changement (besoins de durée déterminée).

Les prestations indirectes (lit. b) comprennent en particulier la mise à disposition de l'infrastructure requise, l'hôtellerie ainsi que l'organisation et l'administration nécessitées par la mise en place d'une prestation en faveur de personnes en situation de handicap. Elles sont en principe à la charge de ces dernières, étant donné qu'il s'agit de frais d'entretien (centres de jour exceptés ; voir art. 38). Comme les prestations ambulatoires, elles sont prises en considération, le cas échéant, dans le calcul des PC.

Pour garantir l'efficacité du dispositif, le canton soutient en outre des prestations additionnelles (lit. c), qui ne sont généralement pas fonction de la personne.

Alinéa 2

Les prestations individuelles, allouées par sujet, sont ciblées sur les besoins particuliers de soutien liés au handicap.

2.2 Prestations individuelles

2.2.1 Nature

Article 7

Il est possible de recourir à différentes prestations pour couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap.

La liste figurant dans cet alinéa ne constitue pas un catalogue des prestations et n'est pas exhaustive.

Les besoins particuliers liés au handicap correspondent au soutien nécessaire en raison de la situation actuelle. Ils sont déterminés dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée (voir ch. 3.2 et commentaire des art. 10 à 19).

2.2.2 Droit aux prestations

Article 8 Conditions

Ont en principe droit à des prestations toutes les personnes en situation de handicap au sens de l'article 4 de la présente loi.

Alinéa 1

Le droit existe toutefois seulement tant que les personnes en situation de handicap ont leur domicile et leur lieu de séjour habituel dans le canton de Berne. Ces notions sont précisées par le droit fédéral : le domicile est défini aux articles 23 à 26 CC, le lieu de séjour habituel à l'article 13, alinéa 2 LPGA et son interruption à l'article 4, alinéa 3 LPC.

Lorsque des personnes en situation de handicap domiciliées dans un autre canton selon la CIIS souhaitent bénéficier de prestations dans celui de Berne, c'est le canton de domicile au sens de la CIIS qui doit financer le recours à ces prestations. Pour le moment, la CIIS prévoit uniquement le paiement par le canton de domicile de séjours en home ainsi que d'une prise en charge en centre de jour ou en atelier.

Par ailleurs, seuls sont pris en considération les besoins particuliers de soutien liés au handicap identifiés par la procédure d'évaluation qui ne sont pas couverts par d'autres sources.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif fixe le besoin minimal donnant droit à des prestations conformément à la présente loi après recours à l'ensemble des systèmes en amont (art. 2, al. 1, lit. e). Ce minimum peut varier selon la nature des prestations. L'accès est ainsi limité aux personnes qui présentent des besoins particuliers substantiels de soutien liés au handicap. En outre, le travail administratif reste proportionné aux besoins.

Alinéa 3

Par ailleurs, en cas de domiciliation récente dans le canton, le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, définir un délai durant lequel la liberté de choix en matière de prestations est limitée.

Article 9 Naissance et extinction

Alinéa 1

Afin que toutes les personnes en situation de handicap bénéficient des mêmes conditions pour l'ouverture du droit aux prestations individuelles, le présent article prévoit que celui-ci prend naissance lors du dépôt de la demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins. Compte tenu du délai de deux à trois mois entre la naissance du droit et l'octroi de la garantie de prestations (selon le temps de traitement des demandes d'admission et de garantie), il peut être indiqué de financer des prestations durant cette phase intermédiaire de clarification. L'allocation de contributions provisionnelles est réglée à l'article 22.

Alinéa 2

En cas de suppression de la rente ou de l'allocation pour impotence, le droit à des prestations individuelles s'éteint simultanément à la fin du mois en question. Étant donné qu'une telle suppression ne prend effet que deux mois après notification de la décision (art. 88^{bis}, al. 2, lit. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RAI³⁸), les personnes en situation de handicap ont en règle générale suffisamment de temps pour résilier les éventuels contrats conclus par leurs soins. Par conséquent, aucune obligation de poursuite du versement du salaire ou autre n'est admise.

Si les personnes en situation de handicap transfèrent leur domicile dans un autre canton, le droit aux prestations individuelles s'éteint. Il prend fin également si elles n'ont plus leur lieu de

³⁸ RS 831.201

séjour habituel dans le canton, c'est-à-dire si elles séjournent hors canton plus de trois mois de manière ininterrompue ou plus de trois mois au total sur l'année civile (lit. a).

Le droit s'éteint au décès de la personne, comme prévu à l'article 42^{septies}, alinéa 3, lettre c LAI (lit. b).

2.2.3 Procédure d'évaluation des besoins

Article 10 *Demande d'admission*

La procédure d'évaluation des besoins comporte plusieurs étapes : dans un premier temps, les personnes en situation de handicap déposent une demande d'admission à la procédure via l'application en ligne AssistMe (après enregistrement sur la plateforme BE-Login). Seul est vérifié à ce stade le respect des conditions du droit à des prestations selon la LPHand. L'OIAS s'assure ainsi que la personne remplit les exigences de l'article 8, alinéa 1, lettre a, à savoir qu'elle se trouve en situation de handicap selon l'article 4 et a son domicile et son lieu de séjour habituel dans le canton de Berne.

Si la personne ne fait pas partie du groupe cible ou si le critère de domiciliation n'est pas rempli, la demande est rejetée.

En revanche, lorsque les conditions sont réunies, l'OIAS invite la personne – sans lui notifier de décision formelle (c'est-à-dire le plus souvent par voie électronique) – à déposer une demande de garantie de prestations.

Article 11 *Demande de garantie de prestations*

Dans un second temps, les personnes en situation de handicap remettent leur demande de garantie de prestations. Il s'agit en particulier de présenter ici toutes les autres sources de financement visant à couvrir des frais liés au handicap (assurances sociales, y compris caisses-maladie, assurances privées et corporations de droit public) afin qu'il puisse en être tenu compte et que le respect du principe de subsidiarité selon la LPHand puisse être pleinement vérifié. L'obligation de déclarer et de faire valoir toutes les contributions perçues ou à percevoir des assurances sociales ainsi que de tiers civilement responsables découle du principe de subsidiarité (art. 2, al. 1, lit. e).

Si la personne en situation de handicap a droit, selon un degré de vraisemblance prépondérante, à des prestations en amont qui n'ont pas encore été demandées, elle est invitée à les faire valoir. Si elle ne le fait pas malgré plusieurs rappels, il n'est pas entré en matière sur la demande. Dans de tels cas (sans doute très rares), il ne serait en effet pas possible de vérifier à satisfaction de droit si elle peut effectivement prétendre à des prestations selon la LPHand, dès lors que ces dernières ne sont octroyées que subsidiairement aux prestations préalables des assurances sociales, des corporations de droit public et des assurances privées.

Article 12 *Suspension de la procédure*

Alinéa 1

Comme indiqué dans le commentaire de l'article précédent, les personnes en situation de handicap sont invitées à faire valoir les prestations des sources de financement en amont auxquelles elles ont vraisemblablement droit. Comme de telles démarches peuvent prendre un certain temps, la procédure selon la LPHand est suspendue jusqu'à l'entrée en force d'une décision.

Alinéa 2

Sur demande, des contributions provisionnelles selon l'article 22 peuvent être versées afin d'éviter des lacunes de financement pendant la suspension de la procédure.

Article 13 *Évaluation individuelle des besoins*

Les besoins particuliers de soutien liés au handicap sont évalués au moyen d'une procédure standardisée prescrite par le canton. Est prévue la méthode IHP. Pour exploiter les effets de synergie, les résultats d'autres évaluations déjà effectuées (p. ex. procédure d'évaluation standardisée, PES) sont pris en considération dans la mesure où cela apparaît utile et judicieux.

La remise du questionnaire IHP, complété par les personnes en situation de handicap avec le concours d'une ou d'un spécialiste, est au cœur du processus. Il s'agit en particulier de dresser un état complet de la situation personnelle actuelle. En dialoguant avec la ou le spécialiste, les personnes en situation de handicap déterminent les objectifs visés concernant leurs modes de vie et de logement, transcrivent et planifient les actions et les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Une fois que toutes les informations requises ont été relevées et formulées, les résultats sont transmis au service d'examen des besoins. Tout désaccord entre la personne en situation de handicap et la ou le spécialiste est consigné.

La collaboration est un droit qui permet à la personne concernée d'être associée à la procédure, ce qui garantit la transparence de l'évaluation des besoins. Elle constitue également un devoir (voir art. 17).

Article 14 *Service d'examen des besoins*

Alinéa 1

Le service d'examen, compétent pour calculer les prestations, assume principalement les tâches suivantes :

- vérification des documents soumis (questionnaire IHP),
- clarification auprès des personnes en situation de handicap et des autres parties prenantes concernées en cas de doute,
- détermination des besoins particuliers concrets de soutien liés au handicap,
- recommandation à l'office cantonal compétent.

Lors d'une première évaluation des besoins, le service peut être consulté pour remplir le questionnaire IHP, afin d'améliorer la qualité de la formulation des objectifs et du plan d'aide et de limiter les questions ultérieures.

Alinéas 2 et 3

Il est prévu que le canton confie l'examen des besoins à un ou plusieurs services qualifiés, qui doivent être indépendants tant des fournisseurs de prestations que des personnes en situation de handicap. La loi lui offre toutefois également la possibilité d'assumer cette tâche lui-même, en en chargeant une unité administrative de la DSSI autonome. Est considérée comme autonome une unité distincte du service de la DSSI compétent pour l'exécution des autres tâches relevant de la présente loi.

Article 15 *Garantie de prestations*

Alinéas 1 et 2

La procédure se conclut par la décision du service compétent de la DSSI concernant la garantie donnant droit à des prestations individuelles. Elle donne lieu à une appréciation globale sous forme d'un degré de besoins, qui est converti en un montant en francs.

La garantie de prestations (ci-après garantie) définit les prestations individuelles auxquelles les personnes en situation de handicap peuvent recourir pour atteindre les objectifs visés. Elle mentionne également les prestations individuelles qui sont couvertes par l'allocation pour impotence ou par d'autres sources de financement.

La garantie doit comprendre les éléments suivants :

- nombre d'heures de soutien mensuelles et tarif en francs selon le degré de besoins dans le champ d'application de la LIPPI,
- prestations fournies par les prestataires et le personnel d'assistance ainsi que montant librement disponible,
- nombre d'heures rétribuées au titre de la contribution aux proches,
- durée de la garantie (si celle-ci est limitée dans le temps).

La garantie est en règle générale accordée pour une période indéterminée, exception faite en particulier des prestations hautement spécialisées.

Alinéa 3

Les personnes en situation de handicap sont tenues d'annoncer tout changement majeur des besoins ou le recours à un nouveau mode de soutien. À défaut, cette obligation incombe aux fournisseurs de prestations (voir art. 23, al. 2). La garantie est alors réexaminée et, si nécessaire, adaptée. Il n'est procédé à une révision qu'en cas de changement majeur des circonstances, ce qui évite des charges administratives inutiles.

Comme la garantie constitue une décision, elle peut faire l'objet d'un recours. Les modalités sont réglées par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)³⁹, y compris en ce qui concerne les frais (voir commentaire de l'art. 18).

Article 16 *Remise des demandes par voie électronique*

Les procédures administratives se déroulent en principe par écrit (art. 31 LPJA). Les écrits des parties – demandes incluses – doivent être adressés à l'autorité compétente munis d'une signature (art. 32, al. 2 LPJA), à moins que la législation spéciale n'en dispose autrement.

Le présent article permet de déroger aux prescriptions de la LPJA : pour faciliter les opérations, les demandes selon les articles 10 et 11 peuvent également être remises entièrement par voie électronique. Il est prévu d'introduire une solution numérique pour l'ensemble de la procédure d'évaluation des besoins (application en ligne AssistMe sur la plateforme BE-Login).

Article 17 *Obligations de collaborer et d'informer et conséquences d'un non-respect*

Alinéa 1

Les personnes en situation de handicap qui recourent ou souhaitent recourir à des prestations individuelles sont tenues de collaborer tant lors de l'évaluation des besoins que lors du recours aux prestations. Le présent article définit les obligations à remplir pendant la procédure d'évaluation des besoins.

La pleine participation des personnes en situation de handicap à cette procédure est indispensable pour pouvoir constater les besoins particuliers de soutien liés au handicap (lit. a).

Si elle n'est pas possible en raison du handicap, le respect de cette obligation revient à leur représentation légale. Est notamment considérée comme telle la représentation assurée par la conjointe ou le conjoint selon l'article 374, alinéa 1 CC, qui exclut par principe une curatelle.

Les personnes en situation de handicap doivent, d'une part, fournir elles-mêmes les informations requises afin que le respect des conditions à remplir pour l'admission à la procédure d'évaluation des besoins, le dépôt d'une demande de garantie de prestations et l'évaluation individuelle des besoins puisse être vérifié. Elles doivent, d'autre part, mettre à disposition les rapports spécialisés et autres documents ou données nécessaires émanant de fournisseurs de prestations, de l'Office AI Canton de Berne, de la Caisse de compensation du canton de Berne, etc. (lit. b).

³⁹ RSB 155.21

Les personnes en situation de handicap doivent en outre autoriser des personnes ou des services en mesure de donner des renseignements à les communiquer. L'autorisation porte sur les informations nécessaires dans le cadre de toute la procédure d'évaluation des besoins (lit. c).

Alinéa 2

Lorsque des personnes en situation de handicap contreviennent à leur obligation de collaborer ou d'informer, l'évaluation des besoins est généralement impossible. Il s'ensuit que la demande est irrecevable (art. 20 LPJA) et qu'aucune prestation ne peut être allouée.

Avant toute décision de non-entrée en matière faute de collaboration, la personne concernée doit toutefois être auditionnée. Elle doit être informée des conséquences découlant de la violation de son obligation et un délai de réflexion approprié doit lui être accordé.

Dans des cas exceptionnels, il est tout de même possible de statuer sur la garantie de prestations, compte tenu du principe de proportionnalité.

Article 18 *Coût de la procédure administrative*

L'ensemble de la procédure d'évaluation des besoins est gratuite pour les personnes en situation de handicap, depuis le dépôt de la demande d'admission jusqu'à la garantie de prestations. Selon la LHand, ce principe s'applique également aux prestations nécessaires pour permettre ou faciliter la communication lors de l'évaluation des besoins (interprétation en langue des signes et communication alternative améliorée, en particulier).

Le coût d'une éventuelle procédure de recours (y compris concernant des mesures provisionnelles) est déterminé par la LPJA, à laquelle renvoie l'article 56. Par conséquent, les procédures de recours sont en principe payantes (art. 103 ss LPJA). Il peut être renoncé aux frais de procédure si les conditions prévues à l'article 108, alinéa 1 LPJA (circonstances particulières) sont remplies.

Article 19 *Dispositions d'exécution*

Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des dispositions détaillées concernant la procédure d'évaluation des besoins. Il doit ainsi définir la solution numérique mise à disposition par le canton, qui doit offrir une grande convivialité, de manière à faciliter les démarches (est prévue l'application en ligne AssistMe). Il y a aussi lieu de préciser le recours à des spécialistes et à des centres de consultation lors de la procédure ainsi que le volume minimal et le volume maximal des prestations respectivement devant et pouvant être perçues.

Doivent également être réglées dans l'ordonnance les exigences à remplir par le service d'examen des besoins et les tâches qui lui incombent.

Il est en outre envisageable que le Conseil-exécutif prévoie, dans des circonstances particulières, une procédure accélérée ainsi que des exceptions à l'obligation de participer à l'évaluation des besoins.

Enfin, le gouvernement peut régler les détails relatifs à la subsidiarité par voie d'ordonnance.

2.2.4 Recours aux prestations

Article 20 Liberté de choix

Alinéa 1

La garantie permet de recourir aux prestations individuelles requises pour couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap. Ces prestations peuvent être sollicitées auprès des fournisseurs suivants :

- Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement du canton de Berne : institutions résidentielles qui proposent un logement et des prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (lit. a).
- Centres de jour du canton de Berne : structures permettant aux personnes en situation de handicap de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation ou de loisirs (lit. a).
- Personnel d'assistance : personnel engagé par les personnes en situation de handicap pour leur fournir des prestations d'assistance dans le cadre d'un contrat de travail (lit. b).
- Prestataires d'assistance : institutions, organisations et personnes qui proposent des prestations d'assistance ambulatoires dans le cadre d'un mandat. En règle générale, les prestataires doivent exercer leur activité dans le canton⁴⁰, des exceptions étant néanmoins possibles dans les régions limitrophes, cas dans lesquels les prestataires doivent déposer une demande d'admission auprès du service compétent de la DSSI. La même procédure s'applique aux organisations dont le siège principal se trouve hors territoire bernois, les prestations devant être fournies dans le canton de Berne (lit. c).

Les prestations en matière de logement et de structure journalière peuvent être acquises auprès d'institutions différentes. Dans le cas de la structure journalière, il est en outre possible de s'adresser à plusieurs fournisseurs, tout comme pour les prestations ambulatoires. La même prestation ne peut toutefois pas être financée deux fois.

Les personnes en situation de handicap peuvent recourir aux prestations d'ateliers bernois. Le financement ne passe toutefois pas par la garantie individuelle, mais par des contrats de prestations conclus avec la DSSI, comme jusqu'ici.

Alinéa 2

Lorsque des personnes en situation de handicap domiciliées dans le canton de Berne selon la CIIS recourent à des prestations en centre de jour ou en atelier dans un autre canton, la CIIS s'applique, comme aujourd'hui, pour la compensation intercantonale des coûts. Celle-ci est prise en compte lors de l'examen des besoins, de manière à éviter un double financement.

En cas de séjour dans un home hors canton, par contre, il n'existe pas de droit à des prestations selon la LPHand. Le financement est alors entièrement réglé par la CIIS. Il convient de préciser que la convention ne couvre actuellement pas les prestations ambulatoires.

Alinéa 3

Une institution peut à la fois proposer une offre résidentielle ou semi-résidentielle (home, centre de jour ou atelier) et fournir des prestations d'assistance. Les personnes en situation de handicap qui font usage de l'offre (semi-)résidentielle sont libres de recourir aux prestations d'assistance d'autres fournisseurs. L'institution ne peut pas les obliger à utiliser ses propres prestations ambulatoires.

Alinéa 4

Le Conseil-exécutif peut restreindre la liberté de choix en fixant un volume minimal et un volume maximal pour le recours aux prestations. D'autres limites pourront également être définies lors de l'aménagement de la méthode IHP, impliquant en règle générale le financement soit de

⁴⁰ Il convient de se conformer aux réglementations en vigueur, notamment à la législation fédérale sur le marché intérieur.

prestations ambulatoires soit de prestations résidentielles. Une restriction de la liberté de choix est en particulier envisageable pour les personnes en situation de handicap qui ont récemment élu domicile dans le canton. Comme Berne finance des prestations allant nettement au-delà de ce qui est proposé dans la plupart des autres cantons, le gouvernement doit pouvoir définir par voie d'ordonnance le délai de carence et les critères donnant lieu à des dérogations.

Article 21 *Montant librement disponible*

Le Conseil-exécutif peut définir une somme librement disponible servant à couvrir une partie des dépenses qui reviennent aux personnes en situation de handicap de par l'emploi de personnel d'assistance (voir art. 5, al. 2), en particulier les frais tels que tickets de transport, pour autant qu'il ne s'agisse pas de proches au sens de l'article 5, alinéa 4.

Article 22 *Contributions provisionnelles*

Alinéa 1

Les personnes en situation de handicap peuvent être confrontées à des difficultés de financement pendant la durée de la procédure d'évaluation des besoins. L'octroi de contributions provisionnelles au sens du présent article doit permettre de parer à de tels problèmes dans des cas exceptionnels.

Si des personnes en situation de handicap prennent des engagements sans autorisation provisionnelle ni garantie de prestations, elles en supportent les risques. Le canton ne prend pas en charge les frais qui en découlent.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il est prévu que l'existence de besoins urgents constitue une condition préalable à l'octroi de contributions provisionnelles. Les personnes en situation de handicap concernées bénéficieront d'un mode de prestations limité pendant la durée de la procédure, compte tenu du principe de proportionnalité.

Article 23 *Obligations de collaborer, d'informer et de déclarer*

Alinéa 1

Les personnes en situation de handicap qui utilisent des prestations individuelles doivent assumer certaines obligations non seulement lors de l'évaluation des besoins, mais aussi lors du recours aux prestations.

Il leur revient ainsi de communiquer les informations requises pour le contrôle des prestations et de leur décompte et de mettre à disposition des documents et des données (lit. a). Si les prestations d'assistance sont fournies sur mandat, cette obligation revient aux prestataires (voir art. 53).

Les personnes en situation de handicap doivent en outre autoriser des personnes ou des services en mesure de donner des renseignements à les communiquer. L'autorisation porte sur les informations nécessaires au calcul et au contrôle des prestations ainsi qu'au décompte (lit. b).

Alinéa 2

Tout changement majeur qui pourrait avoir un effet sur le droit aux prestations et sur les besoins de soutien doit être communiqué sans délai par les personnes en situation de handicap. C'est notamment le cas de séjours résidentiels dans des institutions qui ne sont pas reconnues selon la LIPPI ou qui ne fournissent pas de prestations résidentielles selon la LIPPI (établissements psychiatriques, entre autres).

La loi impose aussi aux fournisseurs de prestations (en particulier aux institutions et aux prestataires d'assistance) de signaler au service compétent de la DSSI si les besoins de soutien de la personne en situation de handicap changent de manière importante. Le personnel

d'assistance est explicitement exempté de cette obligation : étant employé par la personne en situation de handicap, il est soumis au devoir de confidentialité et de fidélité prévu par le droit du travail (voir art. 321a du Code des obligations⁴¹).

Il va de soi que les proches n'assumant pas le rôle de personnel d'assistance ont le droit d'aviser le service compétent de la DSSI en cas de changement majeur (amélioration ou péjoration de la situation).

Article 24 *Violation des obligations et conséquences*

Les prestations prévues par la garantie peuvent être réduites en cas de violation de l'obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer par des personnes déjà au bénéfice de prestations de soutien en raison d'un handicap. Avant tout refus ou toute réduction des prestations, les personnes en situation de handicap concernées doivent toutefois être entendues. Elles doivent être informées des conséquences découlant de la violation de leur obligation et un délai de réflexion approprié doit leur être accordé. Concernant la durée et l'ampleur de la réduction, le principe de proportionnalité doit prévaloir. Il est essentiel que tous les aspects propres au cas particulier soient pris en compte.

Si la violation de ces obligations est une conséquence du handicap, que la personne concernée semble avoir besoin d'aide et qu'elle ne fait pas déjà l'objet d'une mesure de protection de l'adulte, le service compétent de la DSSI est tenu d'informer l'APEA en vertu de l'article 443, alinéa 2 CC.

Article 25 *Remboursement des contributions perçues indûment*

La DSSI exige un remboursement de la part des personnes en situation de handicap ou des fournisseurs de prestations lorsque des contributions ont été perçues indûment suite à une violation de l'obligation de collaborer, d'informer ou de déclarer en lien avec des prestations déjà acquises. Par ailleurs, les contributions cantonales sont considérées comme utilisées à d'autres fins que leur affectation lorsqu'elles ne servent pas à financer les prestations convenues. Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les cas dans lesquels il y a lieu de renoncer à un remboursement pour tenir compte des cas de rigueur. La prescription est régie par la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)⁴².

2.2.5 Prestations d'assistance

Article 26 *Exigences*

Afin de garantir la qualité des prestations d'assistance, le Conseil-exécutif peut fixer des exigences minimales à remplir pour leur financement. Celles-ci peuvent en particulier porter sur la formation et le perfectionnement des personnes exécutant la prestation. Les prestataires d'assistance doivent remettre à la DSSI les données et documents permettant à cette dernière de s'assurer du respect des exigences minimales (voir art. 53). Concernant le personnel d'assistance, les informations requises sont à mettre à disposition par les personnes en situation de handicap (voir art. 23, al. 1). Le service compétent de la DSSI est habilité à traiter ces données selon les nouvelles bases légales ad hoc (art. 44 à 48).

La DSSI fournira des outils tels que modèles de contrats, notices, conseils, site internet, etc.

Article 27 *Curatelle*

Une part non négligeable des personnes bénéficiant d'un soutien en raison d'un handicap sont sous curatelle.

⁴¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations, CO ; RS 220)

⁴² RSB 641.1

Les curatrices et curateurs ont pour devoir de protéger les personnes nécessitant un soutien. Leurs tâches concrètes sont similaires à certaines de celles incombant aux prestataires d'assistance. Le cas échéant, ce recoupement pourrait aboutir à un double financement, qui doit être exclu.

Il convient en outre de veiller à ce que les curatrices et curateurs n'aient pas l'obligation d'assumer les tâches ressortissant d'une relation de travail.

Alinéa 1

Les curatrices et curateurs à titre professionnel ne doivent pas pouvoir fournir des prestations d'assistance aux personnes en situation de handicap placées sous leur responsabilité. Les tâches administratives, les prestations de conseil et la gestion du dossier assurées par des mandataires à titre professionnel sont rémunérées conformément à l'ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)⁴³. Si, en raison de besoins particuliers de soutien liés au handicap, il est nécessaire de fournir des conseils ou un appui administratif plus importants, ce soutien n'entre plus dans le cahier des charges des curatrices et curateurs et, par conséquent, n'est pas rémunéré. Il peut en revanche être confié à des prestataires d'assistance. Les curatrices et curateurs à titre professionnel peuvent assumer des tâches de monitoring dans le cadre de leur mandat (notamment médiation ou surveillance des prestations d'assistance).

Alinéa 2

Il n'est pas exclu que des curatrices et curateurs à titre privé fournissent des prestations d'assistance en assurant la prise en charge et les soins de personnes en situation de handicap, y compris en qualité de personnel d'assistance. Il convient de délimiter clairement les tâches assumées dans la représentation des personnes en situation de handicap (à titre d'employeuses) de celles découlant du mandat de curatelle. Les dispositions relatives à la protection de l'adulte doivent être respectées ; ainsi, les prestations fournies à titre onéreux par la curatrice ou le curateur à la personne en situation de handicap concernée requièrent toujours le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416, al. 3 CC).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de la fourniture de prestations d'assistance et peut édicter d'autres dispositions précisant à quelles conditions des tâches assumées par les curatrices ou les curateurs peuvent faire l'objet d'un financement au titre de prestations d'assistance. Il s'agit notamment de régler la question du « contrat avec soi-même » : si une curatrice privée ou un curateur privé assume en même temps la fonction de personnel d'assistance, le contrat de travail que cette personne devrait conclure avec elle-même en sa double qualité d'employée et de représentante de l'employeuse doit être signé en son nom par l'APEA, conformément à l'article 392 CC.

Article 28 Proches

Alinéa 1

Peuvent être décomptées au titre de contribution aux proches les prestations d'assistance fournies par des personnes réputées proches au sens de la présente loi (voir art. 5, al. 4).

Alinéa 2

Afin d'éviter un double financement, les proches ne peuvent pas décompter les tâches assumées dans le cadre d'une curatelle comme des prestations d'assistance.

⁴³ RSB 213.318

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance le volume des prestations pouvant être fournies et décomptées par des proches, qu'il peut limiter. Cette option constitue un compromis entre la solution du dédommagement zéro adoptée par certains cantons et le souhait que l'entier du soutien apporté par les proches soit indemnisé. Il est prévu de définir dans la garantie de prestations un contingent de prestations d'assistance pour la rétribution des proches à un taux horaire fixe (contribution aux proches).

2.3 Prestations indirectes

Article 29

Alinéa 1

Sont réputées indirectes les prestations fournies par des institutions aux personnes en situation de handicap indépendamment des besoins particuliers de soutien de ces dernières.

Il s'agit en premier lieu de la mise à disposition de l'infrastructure requise, de l'hôtellerie ainsi que de l'organisation et de l'administration liées à la mise en place de prestations en faveur de ces personnes.

Dans le domaine du logement, les prestations indirectes sont assumées par les personnes en situation de handicap elles-mêmes, comme jusqu'à présent, étant donné qu'il s'agit de frais d'entretien (voir art. 37, al. 1). En ce qui concerne les centres de jour reconnus, le canton finance par le biais de subventions les prestations indirectes fournies aux personnes en situation de handicap bénéficiant de prestations de soutien individuelles (voir art. 38).

Alinéa 2

Les prestations indirectes sont fournies par des homes (lit. a), d'autres formes de logement collectif avec encadrement (lit. b) et des centres de jour (lit. c).

Les homes et les autres formes de logement collectif avec encadrement (ménages privés en particulier) sont des institutions résidentielles soumises à autorisation (voir art. 89, al. 1, lit. a en corrélation avec l'art. 90 LPASoc) qui offrent logement et soutien à des personnes en situation de handicap.

Les centres de jour, pour leur part, ne requièrent pas d'autorisation, mais doivent être reconnus par le service compétent de la DSSI (voir art. 38, al. 2 en corrélation avec l'art. 54). Ils proposent des programmes d'occupation ou de loisirs aux personnes en situation de handicap et donnent à ces dernières une structure journalière les encourageant à gérer leur vie de manière autonome.

2.4 Ateliers et offres de prestations additionnelles

Article 30 Ateliers

Comme les centres de jour, les ateliers ne sont pas soumis à autorisation, mais nécessitent une reconnaissance du service compétent de la DSSI (voir art. 39, al. 2 en corrélation avec l'art. 54). Il s'agit d'entreprises de production ou de service orientées sur l'économie de marché qui assument des mandats externes et occupent des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon le CO. Les ateliers doivent favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes en situation de handicap sur le marché primaire de l'emploi, en fonction de leurs capacités.

Article 31 Offres de prestations additionnelles

Pour assurer une couverture efficace des besoins, il convient d'apporter aux personnes en situation de handicap et à leurs proches un appui additionnel leur permettant de faire valoir leur

droit aux prestations et, en définitive, à la participation sociale. Entrent dans cette catégorie notamment les offres de prestations proposées dans les domaines de l'information, de la sensibilisation, du conseil et de la communication. Celles-ci sont financées par le biais de contrats de prestations, subsidiairement aux mesures de l'AI, par exemple pour l'interprétation en langue des signes et pour la communication alternative améliorée. Les transports en vue de la participation sociale des personnes à mobilité réduite relèvent de la LPASoc, qui règle aussi leur financement (voir art. 74 LPASoc).

Article 32 *Placements particulièrement difficiles*

Alinéa 1

Il est souvent très difficile de trouver un hébergement approprié pour les personnes en situation de handicap souffrant de troubles sévères (maladie psychique, trouble du spectre autistique ou handicap cognitif) qui les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui et impliquent des besoins de soutien extrêmement importants, dépassant le cadre ordinaire. Beaucoup se trouvent en clinique psychiatrique bien que leur hospitalisation ne s'impose pas ou plus. D'autres habitent chez leurs parents au terme de leur scolarisation spécialisée.

C'est aussi au canton qu'il revient de mettre sur pied des offres de prestations pour ces personnes. La DSSI peut aider à trouver une place appropriée en répertoriant les institutions qui proposent une prise en charge et un accompagnement spécialisés. Cette prestation, complémentaire au système ordinaire, n'est accordée qu'aussi longtemps que l'accueil des personnes concernées entre dans la catégorie des placements particulièrement difficiles. Les surcoûts attestés qui sont occasionnés par la mise à disposition d'une place et par le transfert dans une structure ordinaire peuvent être rétribués par voie de contrat de prestations.

La LPASoc ne crée pas de droit à une telle prestation (voir art. 72, al. 1, lit. f LPASoc) : nul ne peut revendiquer une place dans une structure hautement spécialisée ou le choix d'une institution spécifique en vertu de l'obligation d'admission. La présente disposition permet, le cas échéant, au canton et à la DSSI de réagir à une lacune dans le système de soutien et d'éviter des placements dans des institutions inadéquates.

Une offre similaire pour les enfants et les adolescents a été mise en place en vertu de la LPEP.

Alinéa 2

Comme plusieurs services et fournisseurs de prestations sont généralement impliqués dans la prise en charge des personnes en situation de handicap concernées, il convient de créer les bases juridiques permettant d'échanger des informations à leur propos dans le cadre des dispositions légales (voir art. 47).

Alinéa 3

Si nécessaire, le service compétent de la DSSI peut charger un service approprié de coordonner, gérer et contrôler ces places, d'en créer éventuellement de nouvelles, de conseiller les parties prenantes ainsi que de chercher des solutions de suivi.

2.5 Financement

Les prestations en faveur des personnes en situation de handicap prévues dans la présente loi sont financées par le canton subsidiairement aux autres sources. Dans ce contexte, un pilotage efficace est indispensable. Celui-ci est assuré par différents moyens : conditions du droit aux prestations, coûts normatifs et planification de l'offre. Le système de soutien inscrit dans le droit en vigueur se fondait jusqu'à présent sur la conclusion par le canton de contrats avec des homes, des centres de jour et des ateliers. Il n'exigeait pas expressément de procédure de reconnaissance. Dorénavant, seules les offres institutionnelles relevant de la LIPPI qui sont nécessaires à la couverture des besoins peuvent être reconnues. Elles sont définies dans la planification de l'offre. Le canton fixe les tarifs des homes (qui couvrent notamment les frais

d'entretien), une reconnaissance donnant droit à des montants plus élevés. L'adéquation avec les besoins est également déterminante pour la reconnaissance des ateliers par le canton, condition indispensable pour que ces structures bénéficient à l'avenir d'un contrat de prestations.

Fournisseurs de prestations

Les modalités dépendent du type de fournisseur de prestations.

Fournisseurs de prestations	Financement
<p>Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement</p>	<p>Pour se financer, les homes utilisent tout d'abord leurs recettes tarifaires (taxes journalières), qui doivent couvrir les prestations indirectes en faveur des personnes en situation de handicap accueillies, c'est-à-dire les frais d'entretien (infrastructure, hôtellerie, organisation et administration, etc.). Des plafonds sont fixés dans le calcul des PC pour les personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas, ou pas entièrement, financer leur séjour par leurs propres ressources. Les homes doivent appliquer ces plafonds pour les bénéficiaires de PC. Les personnes finançant leur séjour elles-mêmes sont libres de recourir, à leur charge, à des prestations supplémentaires (p. ex. une chambre particulièrement spacieuse). Le tarif peut varier suivant le type de foyer (institution reconnue ou institution non reconnue mais bénéficiant d'une autorisation).</p> <p>Les ménages privés (foyers autorisés par la commune à accueillir au maximum trois personnes en situation de handicap) sont soumis à des dispositions analogues, avec des tarifs spécifiques.</p> <p>Les tarifs seront réglés par voie d'ordonnance.</p> <p>Les prestations individuelles qu'un home fournit aux personnes en situation de handicap (habillage, toilette, mobilisation, etc.) font l'objet d'un décompte spécifique dans le cadre de la garantie.</p>
<p>Centres de jour</p>	<p>Les centres de jour se financent partiellement au moyen des subventions structurelles accordées par le canton, pour autant qu'ils soient reconnus par la LIPPI. Ces subventions visent à couvrir les prestations indirectes, générales. Les prestations individuelles fournies aux personnes en situation de handicap (instructions, accompagnement aux toilettes, etc.) sont décomptées dans le cadre de la garantie.</p>
<p>Ateliers</p>	<p>Le canton règle par voie de contrat de prestations les modalités de financement des ateliers reconnus selon la LIPPI qui sont nécessaires à la couverture des besoins. Les ateliers sans reconnaissance selon la LIPPI ne peuvent pas être des partenaires contractuels de l'OIAS et ne reçoivent pas de subvention du canton. Sont rétribués sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les prestations fournies aux personnes en situation de handicap durant leur présence à l'atelier (encadrement, soutien, etc.).</p>

Fournisseurs de prestations	Financement
Fournisseurs de prestations d'assistance	Les prestataires et le personnel d'assistance facturent au tarif horaire les prestations individuelles qu'ils fournissent (dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de travail).

Personnes en situation de handicap

La couverture des coûts est présentée ci-après selon les différents contextes.

Contexte	Financement
Personnes en logement individuel recourant à des prestations ambulatoires ou aux prestations d'un centre de jour	<p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, logement, assurances, etc.) sont assumés par les personnes en situation de handicap elles-mêmes (revenu, rente, fortune, PC éventuelles et autres sources).</p> <p>Les prestations individuelles nécessaires en raison du handicap proposées par des prestataires d'assistance, du personnel d'assistance ou des centres de jour reconnus selon la LIPPI sont financées dans le cadre de la garantie. Le financement cantonal est subsidiaire, le cas échéant, à la contribution d'assistance de l'AI, à l'allocation pour impotence, aux prestations de la LAMal ainsi qu'aux prestations personnelles des PC couvrant les frais liés à la maladie.</p>
Personnes habitant en home ou dans une autre forme de logement collectif avec encadrement	<p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, logement, assurances, etc.) sont assumés par les personnes en situation de handicap elles-mêmes (revenu, rente, fortune, PC éventuelles et autres sources).</p> <p>Les prestations individuelles nécessaires en raison du handicap fournies par le home sont financées dans le cadre de la garantie. Le financement cantonal est subsidiaire, le cas échéant, aux éventuelles prestations selon la LAMal et aux autres sources.</p>
Personnes habitant en home ou dans une autre forme de logement collectif avec encadrement et recourant aux prestations d'un centre de jour ou à des prestations ambulatoires le week-end	<p>Les frais généraux d'entretien (besoins de base, logement, assurances, etc.) sont assumés par les personnes en situation de handicap elles-mêmes (revenu, rente, fortune, PC éventuelles et autres sources).</p> <p>Les prestations individuelles nécessaires en raison du handicap (proposées par le home, un centre de jour reconnu selon la LIPPI, des prestataires d'assistance ou du personnel d'assistance) sont financées dans le cadre de la garantie. Le financement cantonal est subsidiaire, le cas échéant, aux éventuelles prestations selon la LAMal et aux autres sources.</p>

2.5.1 Prestations individuelles

Article 33 Rétribution

Alinéa 1

Le canton dédommage par une indemnité au sens de la LCSu les prestations individuelles liées au handicap, dès lors que le fournisseur effectue une tâche que le canton devrait sinon exécuter lui-même.

Le total des prestations individuelles requises est calculé sur la base des résultats de l'évaluation des besoins. Ces derniers sont convertis en heures corrigées et pondérées selon des taux normatifs.

Ces taux seront fixés par voie d'ordonnance, en concordance avec les montants définis dans les cantons de Bâle et de Zoug et avec la contribution d'assistance de l'AI. Le tarif bâlois de 90 francs par heure prestée pondérée comprend des prestations indirectes, contrairement à ce qui est prévu à Berne. Quant à la contribution d'assistance de l'AI (entre 33,50 et 50,20 francs), elle tient compte des qualifications requises du personnel d'assistance.

L'ordonnance définira également un volume minimal et un volume maximal permettant de gérer le recours aux prestations :

- Le volume minimal devrait être fixé à quatre heures par mois (corrigées et pondérées), après utilisation des prestations couvertes par les systèmes en amont. Seules les personnes atteignant le minimum prescrit auront droit à des prestations en vertu de la LPHand.
- Comme indiqué ci-dessus, ces quatre heures ne correspondent pas aux besoins totaux de la personne en situation de handicap, mais au solde éventuel après déduction de toutes les prestations déjà financées par d'autres sources. Exemple : une personne a besoin de 60 heures de prestations selon l'évaluation IHP et 50 sont déjà rétribuées par l'AI, contribution d'assistance comprise. Dans ce cas, elle aura droit à des prestations selon la LPHand, car le solde de dix heures est supérieur au volume minimal prévu. Ces dix heures seront financées par le canton. Par contre, si les prestations de l'AI, contribution d'assistance incluse, couvrent déjà 57 heures par mois, cette personne n'aura pas accès au soutien cantonal, le solde de trois heures étant inférieur au minimum fixé.
- Le Conseil-exécutif définira également un volume maximal, calculé de façon analogue au minimum. Le canton prendra en charge les prestations allouées en sus du droit fédéral uniquement jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel. Là encore, toutes les sources de financement en amont devront avoir été épuisées. Étant donné que les contributions fédérales couvrent déjà plusieurs centaines d'heures prestées en cas de handicap nécessitant un soutien très important (notamment par la LAI et la LAMal), le volume maximal se situera très probablement autour de 120 à 140 heures en sus (corrigées et pondérées). L'étendue des prestations dépendra dans tous les cas de la situation particulière. Le Conseil-exécutif règlera en outre le financement des offres hautement spécialisées.

Une gradation plus fine pourra être définie par le Conseil-exécutif et introduite lors de l'aménagement de la méthode IHP.

Alinéa 2

En principe, il est prévu de renoncer à une contribution financière des personnes en situation de handicap.

Cependant, le Conseil-exécutif doit avoir la possibilité d'introduire une participation au coût appropriée si une telle réglementation devait s'avérer nécessaire pour gérer les répercussions financières du nouveau système.

Article 34 *Décompte*

Les personnes en situation de handicap décomptent les prestations utilisées par voie électronique, au moyen de l'application en ligne AssistMe. Le décompte peut être délégué, par exemple à des proches ou au home dans lequel vit la personne. S'il est remis directement au service compétent de la DSSI par les fournisseurs de prestations, les personnes en situation de handicap doivent le contrôler et le valider.

Lors du recours à des centres de jour ou à des prestataires d'assistance, le service compétent de la DSSI vire en règle générale les montants dus directement à ces fournisseurs.

Les versements se font aux personnes en situation de handicap si celles-ci emploient du personnel d'assistance. Les décomptes salariaux ne sont pas effectués avec AssistMe.

Les prestations imputables utilisées sont rétribuées pour autant qu'elles soient incluses dans la garantie. Pour obtenir leur paiement, les personnes en situation de handicap doivent prouver que les prestations individuelles ont bien été perçues et payées (factures, fiches de salaire) et documenter toutes les relations contractuelles (contrats de prise en charge, de travail, etc.).

Article 35 *Versement*

Alinéa 1

La contribution de soutien cantonale est versée aux personnes en situation de handicap lorsque les prestations individuelles sont assumées par du personnel d'assistance, et en principe directement aux fournisseurs si elles sont proposées par des prestataires d'assistance ou des institutions.

Alinéa 2

Seules les prestations effectivement utilisées, dans le cadre délimité par la garantie, donnent lieu à un versement. Il est possible de déroger à cette disposition dans des cas exceptionnels (voir alinéa ci-après).

Alinéa 3

Le Conseil-exécutif précisera par voie d'ordonnance les modalités de versement, telles que les échéances de paiement.

Il règlera également les cas dans lesquels des contributions sont exceptionnellement versées alors que la prestation individuelle n'a pas pu être effectivement fournie. Il s'agit notamment de la situation visée à l'article 338a, alinéa 2 CO : « le contrat conclu essentiellement en considération de la personne de l'employeur prend fin à son décès ». Les contrats passés par les personnes en situation de handicap avec du personnel d'assistance entrent dans cette catégorie. De même, un mandat se termine en cas de décès de la mandante ou du mandant (art. 405, al. 1 CO), ici la personne en situation de handicap.

Les obligations relatives à la poursuite du versement du salaire inscrites dans les contrats entre les personnes en situation de handicap et les personnes employées ou les mandataires ne sont pas déterminantes pour le paiement des contributions cantonales.

Article 36 *Avance*

Alinéa 1

Les contributions du canton sont généralement versées a posteriori, une fois que les dépenses personnelles en raison du handicap ont été déclarées dans l'outil de décompte électronique et que les justificatifs requis sont disponibles.

Dans le domaine ambulatoire, la DSSI peut cependant octroyer exceptionnellement une avance dans le cadre du financement par sujet pour permettre le recours à la prestation reconnue. Une telle avance peut être indispensable dans des cas particuliers, le salaire du personnel d'assistance étant payé à la fin du mois alors que le processus de décompte n'est pas encore terminé. Pour obtenir une avance, il convient de déposer une demande assortie du budget et de la garantie de prestations. L'avance, allouée par voie de décision, correspond au plus au montant moyen du soutien mensuel planifié pour le personnel d'assistance. Il arrive que la contribution d'assistance de l'AI soit elle aussi versée au préalable dans certains cas.

Alinéa 2

Le remboursement des avances en cas de décès sera réglé par voie d'ordonnance. La prescription est régie par la LCSu.

2.5.2 Prestations indirectes

Article 37 *Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement*

Alinéa 1

Pour les homes et les autres formes de logement collectif avec encadrement, les prestations indirectes sont comprises dans les frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap. En d'autres termes, leur financement s'effectue par le biais de la taxe journalière. Le tarif inclut également un forfait d'infrastructure.

Alinéas 2 et 3

Suivant le type d'institution, le canton peut fixer différents tarifs comme part de la taxe journalière imputable au titre des PC. Le service compétent de la DSSI communique chaque année le tarif déterminé pour les diverses catégories sur la base de coûts normatifs. Ce tarif est lié à la reconnaissance de l'institution ainsi qu'au type d'autorisation d'exploiter prévue par la LPASoc : une distinction est établie entre l'autorisation cantonale délivrée aux homes (voir art. 92, al. 1 LPASoc en corrélation avec l'art. 36, al. 1, lit. a de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale, OPASoc⁴⁴) et l'autorisation communale pour les ménages privés (voir art. 92, al. 2 LPASoc en corrélation avec l'art. 38 OPASoc).

Le canton tient ainsi compte du fait que les conditions d'autorisation varient selon le type de structure.

Article 38 *Centres de jour*

Alinéa 1

La prise en charge en centre de jour est financée au titre des prestations individuelles. Pour les institutions reconnues, le canton verse en outre une subvention structurelle par personne en situation de handicap accueillie bénéficiant d'un budget IHP. Sont indemnisées les journées de présence, de même que les absences non planifiées de courte durée. La rétribution inclut un forfait d'infrastructure.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif a la compétence de prescrire un modèle de présentation des comptes, qui peut varier en fonction du domaine ou d'autres critères (comme la taille des structures). Il est important que la DSSI puisse apprécier la situation économique réelle des institutions, notamment pour garantir la couverture des besoins (lit. a).

Il se justifie par ailleurs que le gouvernement puisse imposer un système de comptabilité analytique uniforme (lit. b). La tenue d'une comptabilité des immobilisations est nécessaire pour le calcul des coûts d'utilisation. Il est possible d'utiliser le plan comptable de CURAVIVA Suisse.

⁴⁴ RSB 860.21

Aujourd'hui déjà, les institutions CIIS doivent respecter la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à la compensation des coûts et à la comptabilité analytique (directive CIIS COCOAN).

Cette prescription garantit que la DSSI soit en mesure de contrôler l'utilisation appropriée du forfait d'infrastructure et d'assurer la couverture des besoins (lit. c).

Alinéas 3 et 4

Le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions ainsi que le forfait d'infrastructure sur la base de coûts normatifs. Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.

2.5.3 Ateliers et offres de prestations additionnelles

Article 39 Ateliers

Alinéa 1

Afin de ne pas compromettre l'introduction du financement par sujet, le système actuel est maintenu pour les ateliers, vu les grandes difficultés rencontrées pour passer au nouveau régime dans le domaine du travail protégé. Le canton continue donc de conclure des contrats de prestations avec les ateliers nécessaires à la couverture des besoins qui remplissent les conditions de reconnaissance selon la LIPPI.

Pour les personnes travaillant en atelier, l'évaluation des besoins détermine le soutien requis dans les autres domaines de vie. Les prestations fournies par un atelier reconnu ne relèvent pas de la garantie. Elles sont rétribuées de manière forfaitaire dans le cadre des contrats de prestations conclus entre la DSSI et les fournisseurs. Le montant du forfait, qui dépend de l'offre, sert à indemniser les ateliers pour la charge supplémentaire induite par l'encadrement des personnes en situation de handicap. L'unité de prestations reste l'heure de travail payée, la rétribution incluant un forfait d'infrastructure. Le volume de prestations ne sera pas augmenté. Les subventions pour les agencements du système actuel sont supprimées.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif a la compétence de prescrire un modèle de présentation des comptes, qui peut varier en fonction du domaine ou d'autres critères (comme la taille des structures). Il est important que la DSSI puisse apprécier la situation économique réelle des institutions, notamment pour garantir la couverture des besoins (lit. a).

Il se justifie par ailleurs que le gouvernement puisse imposer un système de comptabilité analytique uniforme (lit. b). La tenue d'une comptabilité des immobilisations est nécessaire pour le calcul des coûts d'utilisation. Il est possible d'utiliser le plan comptable de CURAVIVA Suisse. Aujourd'hui déjà, les institutions CIIS doivent respecter la directive CIIS COCOAN.

Cette prescription garantit que la DSSI soit en mesure de contrôler l'utilisation appropriée du forfait d'infrastructure et d'assurer la couverture des besoins (lit. c).

Alinéas 3 et 4

Le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions ainsi que le forfait d'infrastructure sur la base de coûts normatifs. Les subventions peuvent varier selon le groupe cible et les exigences qualitatives.

Article 40 Offres de prestations additionnelles

Cet article sert de base légale au financement d'offres de prestations additionnelles (art. 31).

Les fournisseurs peuvent se voir allouer des subventions d'exploitation par le biais d'un contrat de prestations.

Le Conseil-exécutif fixe le type et le montant des subventions sur la base de coûts normatifs.

2.5.4 Contrats de prestations

Article 41

Pour pouvoir octroyer les subventions visées aux articles 38 à 40, la DSSI conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs en se fondant, d'une part, sur la législation sur les subventions cantonales et, d'autre part, sur les dispositions de la LPASoc (art. 17 et 18 LPASoc).

2.5.5 Investissements et remboursement des forfaits d'infrastructure

Article 42 *Investissements*

Alinéa 1

L'introduction d'une rétribution liée à la prestation couvrant aussi les charges relatives à l'infrastructure mise à disposition rend désormais les subventions d'investissement superflues.

Dorénavant, l'infrastructure sera financée par des forfaits. Ceux-ci sont inclus respectivement dans les tarifs des homes (voir art. 37), dans les subventions pour les prestations indirectes des centres de jour (voir art. 38) et dans les subventions d'exploitation des ateliers (voir art. 39).

Alinéa 2

Par analogie avec l'article 19 LPEP, le Conseil-exécutif a la possibilité de préciser dans quels cas exceptionnels des subventions d'investissement peuvent néanmoins être accordées selon les dispositions de la LPASoc. Les subventions d'investissement, cautionnements et prêts ne devraient cependant plus jouer que des rôles secondaires avec l'introduction du forfait d'infrastructure.

Article 43 *Remboursement des forfaits d'infrastructure*

Alinéa 1

Cette disposition vise à garantir que les forfaits d'infrastructure sont effectivement utilisés pour le but prévu.

Les forfaits non utilisés doivent être remboursés lorsqu'un fournisseur de prestations n'a plus la possibilité de les investir conformément à leur affectation, dans les situations visées aux lettres a à d.

Alinéa 2

Les forfaits d'infrastructure qui n'ont pas été utilisés conformément à leur affectation doivent être remboursés dans tous les cas. Monitoring et contrôle de gestion devraient permettre de constater un tel manquement aussi en cours d'exploitation (p. ex. absence de comptabilisation des investissements effectués).

Le remboursement et sa prescription sont régis par la législation sur les subventions cantonales, vu le champ d'application général de celle-ci.

3 Protection des données

3.1 Traitement des données

Article 44 *Principe*

Les échanges de données sont autorisés lorsqu'ils sont nécessaires à l'accomplissement du mandat dévolu par la LPHand aux autorités et aux fournisseurs de prestations.

Article 45 *Traitement des données en lien avec la détermination du droit aux prestations*

Alinéa 1

Le service compétent de la DSSI doit pouvoir traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection pour statuer sur les demandes d'admission et de garantie de prestations et

sur la reconnaissance des besoins particuliers de soutien liés au handicap et pour vérifier les prestations utilisées et leur décompte. Le service d'examen des besoins et le service de décompte mandatés doivent également pouvoir traiter des données de cette nature.

Les services concernés sont habilités, dans le cadre de l'évaluation individuelle des besoins et de l'exécution de prestations individuelles liées au handicap, à échanger dans le cas d'espèce des données personnelles particulièrement dignes de protection. Une telle disposition est nécessaire non seulement pour prévenir le cumul des prestations, mais aussi pour protéger les personnes en situation de handicap grâce à la clarification et à la délimitation du cadre de la protection des données.

Le traitement et la communication de données personnelles particulièrement dignes de protection sont autorisés pour les « mesures d'aide sociale ou d'assistance », qui sont mentionnées en ces termes à l'article 3, alinéa 1, lettre c de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁴⁵. Pour plus de détails sur les informations couvertes par cette disposition, il convient de se référer aux bases légales et à la jurisprudence en matière de protection des données.

Le personnel d'assistance est explicitement exclu de la communication de données. Ce dernier ayant le statut d'employé vis-à-vis des personnes en situation de handicap, il est soumis au devoir de confidentialité et de fidélité prévu par le droit du travail (voir art. 321a CO).

Alinéa 2

La transmission de données par la Caisse de compensation du canton de Berne, les offices AI, la division Assurance militaire de la Suva et les assureurs-accidents est autorisée moyennant le respect des restrictions inscrites dans le droit fédéral. Concrètement, ces acteurs peuvent prendre part à l'échange de données avec les APEA uniquement sur demande écrite et motivée. Avec les autres organisations, la participation est admise seulement lorsque les personnes en situation de handicap y ont, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir leur consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer que c'est dans leur intérêt (voir art. 50a, al. 4, lit. b LAVS, art. 26, al. 1, lit. b LPC en corrélation avec l'art. 50a, al. 4, lit. b LAVS, art. 66a, al. 2 LAI en corrélation avec l'art. 50a, al. 4, lit. b LAVS, art. 95a, al. 4, lit. b LAM, art. 97, al. 6, lit. b LAA).

Alinéa 3

Il s'agit en outre de créer la base légale sur laquelle se fonde la communication de ces données dans le cadre d'une procédure d'appel électronique. Par procédure d'appel, on entend une procédure automatisée qui permet à une autorité qui recherche des données de se procurer elle-même les informations souhaitées dans un fichier existant. L'obligation de contrôle préalable en vertu de l'article 17a LCPD doit être respectée.

Les données sont notamment échangées dans l'application en ligne AssistMe mise à disposition par la DSSI. Cet outil respecte les normes fédérales et cantonales en matière de protection des données. À l'instar de TaxMe, la consultation est sécurisée et les personnes en situation de handicap peuvent accorder aux divers services des droits d'accès différenciés.

Alinéa 4

La présente disposition constitue la base légale formelle permettant la consultation de certaines données personnelles particulièrement dignes de protection dans des fichiers centralisés (GERES, p. ex. ; voir art. 5 et 6 LCPD).

⁴⁵ RSB 152.04

Article 46 *Traitement des données en lien avec le pilotage et avec le financement*

Cette disposition crée la base légale requise pour permettre à la DSSI d'utiliser les données relevées dans le cadre de la détermination du droit aux prestations pour s'assurer de la couverture des besoins et pour calculer et vérifier le financement.

Article 47 *Traitement des données en lien avec les placements particulièrement difficiles*

La gestion des cas dans un tel contexte n'est pas possible sans le traitement de données personnelles particulièrement dignes de protection (notamment sur la santé). Est indispensable, en particulier, l'échange de données avec les services adressant les personnes en situation de handicap concernées (établissements psychiatriques et autres) et les institutions les prenant en charge. Le présent article crée les bases légales requises.

Article 48 *Utilisation du numéro AVS*

L'utilisation du numéro d'assurée ou d'assuré est nécessaire pour garantir l'identification des personnes en situation de handicap et simplifier la collaboration avec l'Office AI Canton de Berne et la Caisse de compensation du canton de Berne ainsi que les tiers mandatés.

Elle doit s'effectuer conformément aux dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, art. 134^{ter} ss)⁴⁶.

3.2 Remise des données

Article 49 *Centres de jour et ateliers*

Étant donné que les centres de jour et les ateliers ne sont pas soumis à autorisation, la LPASoc ne contient pas de dispositions générales les concernant, ni de prescriptions relatives à la remise de données par ces structures. C'est pourquoi le présent article reprend la réglementation prévue à l'article 114 LPASoc pour les fournisseurs de prestations nécessitant une autorisation. Les homes et autres formes de logement collectif avec encadrement ne font pas l'objet du présent article dès lors qu'ils sont déjà tenus de remettre des données en vertu de l'article 114 LPASoc.

Alinéa 1

Pour dresser l'inventaire des besoins, établir la planification et vérifier l'efficacité ainsi que pour analyser les prestations et en élaborer de nouvelles, le canton a besoin de recevoir diverses informations des centres de jour et des ateliers. Ceux-ci saisissent les données requises par le canton pour réaliser les analyses et établir les statistiques indispensables à la garantie d'une offre axée sur les besoins ou optimisée en fonction de ces derniers. Sont prévues à cette fin les données énumérées aux lettres a à c.

Le canton a aussi besoin de diverses données pour s'assurer que les centres de jour et les ateliers remplissent leurs obligations légales, ce que lui permet la lettre d.

Les lettres e et f servent de base légale à la remise des données nécessaires au service compétent de la DSSI pour vérifier si les centres de jour et les ateliers atteignent les objectifs fixés et obtiennent les effets escomptés, ainsi que pour contrôler les décomptes et les montants versés par le canton à ces structures.

Alinéa 2

Il ne s'agit pas ici de données relatives à des personnes physiques spécifiques, mais d'indicateurs portant en particulier sur la nécessité, la quantité et la qualité des prestations fournies ainsi que sur le financement. Les données concernant des personnes en situation de handicap ou le personnel des centres de jour et des ateliers doivent être anonymisées.

⁴⁶ RS 831.101

Alinéa 3

Pour ce qui est des détails, il revient au Conseil-exécutif de fixer par ordonnance le délai de livraison de même que la nature et la forme des données à remettre.

Article 50 *Homes et autres formes de logement collectif avec encadrement*

Cette disposition, de nature déclaratoire, renvoie aux articles 114 ss LPASoc, qui réglementent l'obligation de remise des données pour ces structures.

4. Pilotage

Article 51

Selon l'article 3, il appartient à la DSSI de veiller à la mise en place des prestations requises. L'offre tant ambulatoire que résidentielle à proposer aux personnes en situation de handicap en fonction de leurs besoins est déterminée selon une planification périodique. Les personnes mineures au sens de l'article 4, alinéa 3 ne sont pas prises en compte.

Il convient d'introduire un pilotage efficace non seulement pour le recours aux prestations, mais aussi pour l'offre. Si, jusqu'ici, la reconnaissance selon la LIPPI était délivrée sans examen approfondi de la couverture des besoins, la planification définit désormais quels fournisseurs de prestations résidentielles sont nécessaires et peuvent ainsi recevoir une reconnaissance. Le pilotage doit permettre au canton d'assumer le mandat de couverture des besoins qui lui est dévolu.

La planification de l'offre, qui doit être réexaminée au moins tous les dix ans et, le cas échéant, être adaptée, se fonde sur plusieurs paramètres :

- analyse des évaluations individuelles des besoins, du recours aux prestations et de la fourniture des prestations, sur la base des données disponibles dans l'application en ligne AssistMe ;
- suivi de l'évolution du recours aux prestations dans le domaine ambulatoire, dans la perspective du transfert attendu de la prise en charge institutionnelle vers un soutien en milieu ambulatoire (privé ou protégé) ;
- monitoring de l'évolution des coûts encourus par les fournisseurs de prestations ;
- couverture régionale en offres spécifiques (p. ex. structures pour personnes en situation de handicap psychique) ;
- couverture cantonale en prestations hautement spécialisées destinées aux personnes en situation de handicap dont les besoins de soutien sont extrêmement importants en raison d'un comportement constituant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

5. Obligation d'autorisation, obligation d'information et reconnaissance

5.1 Obligation d'autorisation

Article 52

Les homes et les autres formes de logement collectif avec encadrement qui accueillent des personnes en situation de handicap sont soumis à autorisation, conformément à l'article 90, alinéa 1 LPASoc (personnes morales) et à l'article 90, alinéa 2 LPASoc (personnes physiques).

5.2 Obligation d'information

Article 53

Lorsque les prestations sont fournies par du personnel d'assistance, sur la base d'un contrat de travail passé avec la personne en situation de handicap, cette dernière reçoit directement la contribution du canton en vertu de la LPHand. Conformément à l'article 23, elle est tenue de communiquer toutes les informations requises pour déterminer le droit aux prestations et

contrôler les prestations utilisées ainsi que le décompte et de mettre à disposition des documents et des données. Si les prestations sont assumées par des prestataires d'assistance, sur la base d'un mandat, la contribution est en revanche versée aux fournisseurs. Il est donc nécessaire de prévoir une obligation d'informer analogue pour ces derniers. Dans ce cas, il s'agit essentiellement d'assurer le contrôle des prestations utilisées et du décompte. Cette disposition permet par ailleurs au service compétent du canton d'obtenir une vue d'ensemble des personnes fournissant des prestations d'assistance selon la LPHand dans le cadre d'un mandat.

5.3 Reconnaissance

Article 54 Octroi

En vertu de l'article 2 LIPPI, les cantons sont tenus de garantir que les personnes invalides domiciliées sur leur territoire ont à leur disposition des institutions (homes, centres de jour et ateliers) répondant adéquatement à leurs besoins. Ils doivent accorder, par voie de décision, une reconnaissance aux institutions nécessaires à la mise en œuvre de ce mandat (art. 4, al. 2 LIPPI). Ces dispositions visent à assurer une couverture des besoins suffisante en termes tant qualitatifs que quantitatifs pour les personnes en situation de handicap. C'est le service compétent de la DSSI qui assume cette obligation fédérale.

Alinéa 1

La reconnaissance est étroitement liée à la planification de l'offre. Sont reconnus les fournisseurs de prestations nécessaires à la couverture des besoins (lit. a) qui remplissent les conditions de reconnaissance prévues par la LIPPI (lit. b). La reconnaissance est délivrée pour une durée déterminée, comme dans la planification hospitalière, par voie de décision.

Les centres de rencontres ou de loisirs pour personnes en situation de handicap ne peuvent pas être reconnus comme centres de jour ou ateliers.

Alinéa 2

Il n'existe aucun droit à l'octroi d'une reconnaissance, même lorsque toutes les conditions requises sont remplies. C'est seulement une fois reconnue qu'une institution peut prétendre à des subventions cantonales.

Alinéa 3

Les autres conditions de reconnaissance et les détails (perception d'émoluments, p. ex.) seront réglés par voie d'ordonnance.

Article 55 Retrait

Le service compétent de la DSSI retire sa reconnaissance à une institution si les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou s'il constate que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée. La nécessité pour la couverture des besoins constitue un critère important : une institution peut se voir ôter sa reconnaissance si son offre ne répond plus à un besoin attesté du canton.

6 Juridiction et dispositions pénales

6.1 Juridiction

Article 56

Conformément à l'article 18, la procédure aboutissant à la décision concernant la garantie de prestations est gratuite (mesures provisionnelles incluses). Sur ce point, la LPHand introduit une disposition particulière au sens de l'article 102 LPJA. Les frais de procédure en cas de recours (y compris concernant des mesures provisionnelles en application de l'art. 29 LPJA) sont quant à eux régis par la LPJA, à laquelle renvoie le présent article. En d'autres termes, la

procédure de recours est payante (art. 103 ss LPJA), sauf dans les cas prévus à l'article 108, alinéa 1 LPJA (circonstances particulières justifiant de ne pas percevoir de frais).

6.2 Dispositions pénales

Les dispositions pénales se fondent sur celles de la LPASoc (art. 123 ss). L'exécution incombe aux autorités de poursuite pénale du canton de Berne, qui agissent sur dénonciation du service compétent. Les amendes infligées aux personnes responsables peuvent aller jusqu'à 100 000 francs.

Article 57 *Obtention illicite de prestations*

Quiconque a indûment bénéficié de prestations ou de contributions (qu'il s'agisse d'une personne en situation de handicap ou d'un fournisseur de prestations) est non seulement tenu de les rembourser, mais est passible d'une amende. En revanche, la négligence n'est pas punissable en vertu de l'article 12, alinéa 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)⁴⁷.

Article 58 *Violation d'autres obligations*

La présente loi impose diverses obligations aux fournisseurs de prestations. Selon cette disposition, la personne responsable peut être punie pénalement de manière cumulative à une éventuelle sanction administrative pour la même violation.

Le montant de l'amende augmente en cas de récidive de la personne, ce qui renforce l'incitation à remplir les obligations.

Article 59 *Infraction dans la gestion*

Alinéa 1

La responsabilité solidaire en cas d'amende, d'émoluments et de frais évite que la sanction soit entièrement reportée sur les personnes physiques. Tant le fournisseur de prestations que son organisme responsable ont donc intérêt à remplir les obligations qui leur sont dévolues par la présente loi.

Alinéa 2

Le fournisseur de prestations et son organisme responsable peuvent exercer les droits de partie dans la procédure engagée contre la personne physique par les autorités de poursuite pénale en application de la législation en la matière.

7 Autorisations de dépenses

Article 60 *Crédit-cadre*

Cette disposition confère au Grand Conseil le pouvoir d'agir sur l'évolution des coûts. Les subventions incluses dans le crédit-cadre sont dans une certaine mesure planifiables. L'approbation du crédit-cadre par le Grand Conseil permet un usage des ressources conforme à la volonté de celui-ci et l'établissement de priorités dans les différents champs d'action. Il convient de tenir compte des éventuelles prétentions découlant de la Constitution.

La DSSI libère le crédit-cadre avec les arrêtés d'exécution. Elle rend compte chaque année de son utilisation dans le rapport de gestion (art. 53 LFP).

Article 61 *Subventions d'investissement, cautionnements et prêts*

À l'avenir, des subventions d'investissement, cautionnements et prêts ne devraient plus être octroyés que dans des cas isolés tout à fait exceptionnels, étant donné que le financement passera en principe par les forfaits d'infrastructure. C'est pourquoi ces dépenses doivent être autorisées par le Conseil-exécutif, car il semble disproportionné de charger le Grand Conseil de

⁴⁷ RS 311.0

traiter ces quelques cas. La présente disposition habilite le gouvernement à déléguer par voie d'ordonnance la compétence en matière d'autorisation de dépenses à la DSSI, en conformité avec l'article 69, alinéa 3 ConstC.

Article 62 *Prestations individuelles et prestations indirectes*

Alinéa 1

Dès lors que les conditions fixées à l'article 8 sont remplies, les personnes en situation de handicap ont droit à des prestations individuelles, qui sont définies dans une décision rendue par le service compétent de la DSSI conformément à l'article 15. Les prestations indirectes, pour leur part, sont rétribuées sur la base des tarifs fixés par le Conseil-exécutif. Il ne reste par conséquent guère de latitude pour l'autorisation des dépenses concernant ces deux types de prestations, de sorte qu'il n'est pas judicieux de les intégrer dans le crédit-cadre selon l'article 60 approuvé par le Grand Conseil.

Alinéa 2

Le Conseil-exécutif est habilité à déléguer par voie d'ordonnance sa compétence en matière d'autorisation de dépenses à la DSSI, en conformité avec l'article 69, alinéa 3 ConstC.

8 Dispositions d'exécution

Article 63

Le Conseil-exécutif édicte les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence à la DSSI, en particulier pour ce qui est des domaines requérant régulièrement des ajustements (p. ex. adaptation des tarifs au renchérissement).

9 Dispositions transitoires

9.1 Période d'introduction

Article 64 *Durée et transfert dans le nouveau système*

Les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la loi sont considérées comme période d'introduction. Durant cette transition, nul ne peut prétendre à un transfert immédiat dans le nouveau système. Le service compétent de la DSSI fixera des phases et attribuera les personnes en situation de handicap et les fournisseurs de prestations à l'une d'entre elles sur la base de critères définis. Les personnes qui recourent déjà à des prestations continueront d'en bénéficier jusqu'à ce que la nouvelle procédure d'évaluation des besoins soit close par une décision passée en force ou que les offres institutionnelles aient été transférées dans le nouveau système.

Lors de ce changement, les personnes en situation de handicap utilisant des prestations institutionnelles qui ont urgemment besoin de soutien suite à un changement majeur de leur situation seront prioritaires (y compris les personnes à la charnière entre la jeunesse et l'âge adulte). Le calendrier exact de la période d'introduction est en cours d'élaboration et sera communiqué en temps utile. Faute de capacités suffisantes, il n'est pas possible d'accorder dès le départ à toutes les personnes en situation de handicap les prestations auxquelles la présente loi leur donne droit. Toutefois, les prestations en place seront maintenues jusqu'à ce que la procédure d'évaluation individuelle des besoins au sens de la LPHand soit passée en force. Par conséquent, durant la période d'introduction, le droit aux prestations débute à la date à laquelle la garantie prend effet et non au moment du dépôt de la demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins comme le prévoit l'article 9.

Article 65 *Contrats de prestations*

Le service compétent de la DSSI définit le calendrier de passage au nouveau système. Jusqu'au transfert, les contrats de prestations et les décisions reposant sur le droit actuel conservent leur validité (*al. 1*).

Pendant la période d'introduction, la DSSI s'assure de la mise à disposition d'une offre conforme aux besoins (*al. 2*). À cette fin, elle peut continuer de conclure des contrats avec des fournisseurs de prestations selon la présente loi (*al. 3*).

Article 66 *Détermination des subventions sur la base de coûts normatifs*

Les coûts normatifs prévus aux articles 38, 39 et 40 (centres de jour, ateliers et offres de prestations additionnelles) seront déterminés sur la base d'une analyse des données recueillies durant la première année d'application de la loi. Ils seront ensuite inscrits dans l'ordonnance. Compte tenu de ce délai, ils prendront vraisemblablement effet la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la LPHand.

Article 67 *Autorisations de dépenses*

Alinéas 1 et 2

Les données requises font actuellement défaut pour permettre au Grand Conseil de statuer sur le crédit-cadre concernant les ateliers et les offres de prestations additionnelles. Comme ces données ne pourront être récoltées qu'après l'entrée en vigueur de la LPHand, il apparaît judicieux d'attendre qu'elles soient disponibles. Cela étant, le présent article précise que le premier crédit-cadre sera arrêté pour la deuxième année de la période d'introduction. Les dépenses relatives aux prestations financées durant la première année seront autorisées par le Conseil-exécutif.

Alinéa 3

Pendant la période d'introduction, les subventions d'exploitation seront également octroyées sur la base de dispositions transitoires. Elles seront autorisées par le Conseil-exécutif, qui pourra déléguer cette compétence à la DSSI par voie d'ordonnance.

9.2 Subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit

Article 68 *Principes*

Pour que les fournisseurs de prestations qui ont reçu de telles subventions avant l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations ne soient pas doublement indemnisés (ancienne subvention d'investissement et nouveau forfait), les investissements qui ne sont pas encore amortis doivent être remboursés. Cette obligation de restitution doit garantir que les fournisseurs de prestations ayant reçu des subventions d'investissement ne soient pas privilégiés par rapport à ceux qui n'en ont pas bénéficié (ou qui n'y avaient pas droit). Le remboursement des investissements non encore amortis assure ainsi l'égalité de traitement. Tous les fournisseurs pourront ensuite être rétribués de la même manière pour les prestations qu'ils proposent, y compris pour l'infrastructure qu'ils mettent à disposition.

La terminologie et la systématique s'inspirent, lorsque c'est judicieux, de la LPEP. Les différences sont dues au fait que, dans le domaine des adultes, il ne sera plus conclu de contrat de prestations, de sorte que la restitution ne peut pas s'effectuer par ce biais. Par ailleurs, le remboursement n'est pas porté à la compensation des charges du secteur social, étant donné que le financement n'y a pas non plus été imputé.

Alinéa 1

Une durée d'amortissement de 25 ans est prévue pour les subventions d'investissement qui ont été versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Cela correspond à la réglementation actuelle, selon laquelle les subventions cantonales doivent être

présentées de manière comptable comme un engagement conditionnel à réduire de manière linéaire sur une durée de 25 ans.

Alinéa 2

Les subventions d'investissement doivent être restituées dans une proportion correspondant à la durée d'amortissement non encore écoulée.

Ainsi, si une subvention a été versée dix ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi, trois cinquièmes doivent être retournés.

Alinéa 3

Dans les cas de rigueur, le Conseil-exécutif peut libérer des fournisseurs de prestations de l'obligation de rembourser, entièrement ou partiellement. Il peut par exemple s'agir d'institutions proposant une offre importante pour la couverture des besoins qui ont bénéficié par le passé de subventions d'investissement dont le remboursement ne semble pas possible pendant la durée d'amortissement restante, le montant à restituer dépassant nettement la part destinée à l'infrastructure.

Article 69 *Modalités de remboursement*

Alinéa 1

Les fournisseurs de prestations ont la possibilité de restituer le montant soumis à remboursement à la date de l'entrée en vigueur des nouvelles réglementations.

Alinéas 2 et 3

Si un home ne rembourse pas le montant à restituer, ou pas intégralement, le forfait d'infrastructure compris dans les tarifs peut être partiellement ou entièrement réduit jusqu'à ce que la somme due ait été complètement remboursée. Pour les centres de jour et les ateliers concernés, c'est la rétribution prévue qui est réduite à hauteur maximale du forfait d'infrastructure, là aussi jusqu'à ce que le montant à restituer ait été intégralement remboursé.

En principe, les fournisseurs de prestations devraient être en mesure de rembourser les subventions d'investissement en acquérant les moyens financiers nécessaires sur le marché des capitaux.

10 Dispositions finales

Article 70 *Modification d'un acte législatif*

L'introduction de la LPHand rend superflues les dispositions de la LASoc sur le financement du soutien aux personnes en situation de handicap, d'où la nécessité d'une modification indirecte (voir ch. 6.2).

Article 71 *Entrée en vigueur*

Le Conseil-exécutif est habilité à fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6.2 Loi sur l'aide sociale (LASoc)

Comme indiqué au chapitre 2.6, les dispositions de la LASoc relatives à l'aide sociale institutionnelle ont été transférées dans la LPASoc. Une partie d'entre elles ont toutefois été conservées ou adaptées afin de garantir le financement du soutien aux personnes en situation de handicap jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi. Tous ces articles peuvent à présent être abrogés ou modifiés, de sorte qu'au moment où la LPHand prendra effet, la LASoc ne règlera plus que l'aide sociale matérielle individuelle.

7. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

7.1 Programme de législature

Durant la législature précédente, qui a débuté en juin 2018, le Conseil-exécutif a publié en janvier 2019 les objectifs suprêmes et les stratégies générales de sa politique pour la période 2019-2022. L'objectif 3 est formulé comme suit : « Le canton de Berne est attractif pour sa population. Il favorise la cohésion sociale en renforçant une intégration ciblée pour les personnes socialement défavorisées ». Il est précisé dans les axes de développement que « par des actions ciblées et axées sur les résultats, le canton de Berne encourage l'intégration sociale et professionnelle rapide des personnes dont les performances sont limitées et des autres personnes défavorisées ». Les ruptures sociales doivent être évitées au moyen de mesures et d'incitations ciblées. Il convient par ailleurs de renforcer l'autonomie, l'autodétermination et la participation sociale des personnes en situation de handicap au moyen d'une politique cantonale du handicap. La réalisation de cet objectif suppose des finances durables. À cet effet, il y a lieu de développer la gestion axée sur les résultats et la sensibilité aux coûts dans le domaine de l'aide sociale individuelle et institutionnelle (projet n° 3.4 du programme). La mise en œuvre du plan stratégique cantonal de 2011 va dans ce sens puisqu'elle garantit la transparence dans l'utilisation des fonds publics et un pilotage ciblé des ressources.

7.2 Plan stratégique en faveur des adultes handicapés

La présente loi encadre au niveau législatif la mise en œuvre du plan du canton de Berne, lequel formule six objectifs stratégiques pour la couverture des besoins, dont la réalisation est présentée ci-après.

1) Conditions générales

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés disposent d'un système de prise en charge axé sur leurs besoins particuliers, leur autodétermination et leur intégration sociale, compte tenu des principes de qualité, d'efficacité et de rentabilité. »

Ce but est atteint à la faveur de la présente nouvelle loi. Le défi consistait à concilier les principes d'efficacité et d'autodétermination avec l'objectif supérieur de la protection des personnes en situation de handicap.

La LPHand confère au canton des tâches dépassant le cadre du droit fédéral. Afin que les surcoûts qui en résultent restent modérés, le système de soutien contient notamment les éléments de pilotage suivants :

- tarification dans les domaines résidentiel et ambulatoire,
- limitation des prestations d'assistance par les proches,
- reconnaissance des institutions nécessaires à la couverture des besoins,
- détermination d'un volume minimal et d'un volume maximal de prestations,
- échelonnement des tarifs selon le type d'institution,
- outil de décompte électronique.

2) Accès égal aux prestations en fonction des besoins

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés aient un accès égal à des prestations reconnues en fonction de leurs besoins particuliers. »

Ce principe directeur est intégralement mis en œuvre. Les besoins particuliers de soutien liés au handicap sont déterminés au moyen de critères uniformes.

3) Participation à la procédure d'évaluation

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés participent à la procédure d'évaluation de leurs besoins particuliers. »

Les besoins sont évalués avec la méthode IHP, centrée sur l'individu et fondée sur le principe de la participation des personnes en situation de handicap. Le Conseil-exécutif doit définir les modalités de la procédure d'évaluation. Si nécessaire pour des motifs d'efficacité et d'économicité, une procédure simplifiée peut être appliquée. Dans ce cas également, il est prévu d'y associer les personnes en situation de handicap. Enfin, les voies de recours offrent à ces dernières la garantie qu'elles seront entendues.

4) Liberté de choix

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés puissent choisir le plus librement possible entre les différentes offres et les différents fournisseurs de prestations reconnus, compte tenu de leurs conditions et besoins particuliers. »

La liberté de choix constitue l'une des pierres angulaires du nouveau système. Dans le cadre de leurs possibilités, les personnes en situation de handicap sont libres de choisir entre les différentes formes de prestations.

Cette latitude est toutefois limitée, d'une part, par la réalité. En effet, seules les offres effectivement disponibles et appropriées peuvent être choisies. Il faut aussi tenir compte du fait qu'une capacité civile restreinte peut avoir une incidence sur la liberté de choix.

Celle-ci peut, d'autre part, se heurter au critère de l'efficacité. Ainsi, le Conseil-exécutif est habilité à prévoir une limite inférieure et une limite supérieure pour le recours aux prestations individuelles liées au handicap. Le plafond s'aligne sur les coûts facturés pour les cas de prise en charge résidentielle les plus lourds. D'autres restrictions pourront être définies lors de l'aménagement de la méthode IHP (possibilité de limiter l'accès soit à des prestations ambulatoires soit à des prestations résidentielles, p. ex.).

Ces règles concordent avec les principes de la CDEP, qui exige une liberté de choix non pas absolue, mais relative : les personnes en situation de handicap doivent en bénéficier au même titre que le reste de la population, dans le respect de critères tels que l'économicité et la proportionnalité.

5) Garantie de la prise en charge

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés disposent de prestations de qualité couvrant leurs besoins particuliers. »

Les offres de prestations institutionnelles restent de la compétence du canton, qui assume dorénavant aussi des tâches de soutien individuel relevant de la Confédération. Le canton remplit cette mission, qui n'est pas prescrite par le droit fédéral, principalement en garantissant aux personnes en situation de handicap l'accès à des prestations individuelles répondant à leurs besoins particuliers de soutien, dans le cadre de coûts plafonds.

La disponibilité, la qualité et l'efficacité des offres feront l'objet d'un contrôle. L'évolution sera suivie au moyen des données fournies, et des mesures correctives pourront être prises le cas échéant.

6) Participation aux coûts

« Le canton de Berne veille à ce que les adultes handicapés ne subissent pas de préjudices financiers en ayant recours aux prestations couvrant leurs besoins particuliers. »

Dans le domaine des prestations individuelles liées au handicap, la situation financière des personnes concernées ne devrait plus être prise en compte pour une participation aux coûts dès lors que s'applique le système cantonal de soutien.

En ce qui concerne les frais d'entretien, les personnes en situation de handicap continuent cependant de les assumer elles-mêmes comme jusqu'ici, par leurs rentes ou revenus notamment. Si ceux-ci sont insuffisants, elles ont droit aux prestations des assurances sociales (PC).

8. Répercussions financières

Comme indiqué en détail au chapitre 2, le canton de Berne prévoit dans la présente loi des prestations allant bien au-delà de celles qui lui incombent en vertu du droit fédéral. Par conséquent, le changement de paradigme souhaité entraînera des coûts supplémentaires importants, tant dans la phase transitoire que pour le fonctionnement standard du nouveau système. Toutefois, il en résultera aussi des diminutions de charges et des économies. Au final, l'augmentation sera limitée à environ 20 millions de francs par année une fois le système en mode standard (informatique et forfait d'infrastructure exclus). En outre, le Conseil-exécutif disposera de plusieurs instruments de pilotage permettant d'influer sur les facteurs de coûts et d'apporter si nécessaire des corrections supplémentaires. Les principaux éléments sont présentés dans les chapitres suivants.

8.1 Surcoûts liés à l'introduction du plan stratégique en faveur des adultes handicapés

La période d'introduction sera échelonnée sur quatre ans au maximum. Les mesures de pilotage (définition de coûts normatifs ainsi que d'un volume minimal et d'un volume maximal de prestations) permettront de maintenir à terme les coûts totaux du nouveau système dans les limites du budget prévu.

Des dépenses uniques de l'ordre de dix millions de francs sont à prévoir suite au changement de système :

- mise en place du ou des service(s) d'examen des besoins, évaluation individuelle des besoins de l'ensemble des personnes en situation de handicap et formation des institutions et des centres de consultation appelés à les accompagner dans cette procédure ;
- charge supplémentaire initiale des curatrices et curateurs des personnes en situation de handicap ;
- établissement des garanties de prestations pour les personnes en situation de handicap ;
- suivi des institutions et négociation des contrats pour les ateliers et les offres de prestations additionnelles ;
- procédures de recours (environ 10 % des cas, selon l'expérience d'autres cantons) ;

- travaux préparatoires informatiques (hors investissements requis par l'outil AssistMe) ;
- mise en place d'une offre de conseil et d'accompagnement ;
- pilotage et contrôle de l'introduction.

Le soutien cantonal aux personnes en situation de handicap est accordé subsidiairement aux prestations des assurances sociales. Il convient de faire valoir au préalable toutes les contributions en amont. Dès lors, la mise en œuvre de la LPHand aura sans doute des incidences sur les dépenses liées aux PC et sur le besoin en personnel de la Caisse de compensation du canton de Berne, dès son introduction et sans doute à long terme. Il n'est toutefois pas possible de chiffrer les ressources supplémentaires requises, étant donné que l'on ne connaît par exemple ni le nombre de personnes en situation de handicap qui recourront à des prestations individuelles financées par les PC, ni le volume de ces dernières. Par ailleurs, certaines et certains bénéficiaires touchent peut-être déjà des PC à l'heure actuelle, alors que d'autres devront déposer une demande.

8.2 Surcoûts annuels liés au fonctionnement standard

Le calcul des dépenses occasionnées par le fonctionnement standard du système au terme de la période d'introduction tient compte des éléments suivants, générateurs d'une hausse des coûts :

- Environ 1800 personnes en situation de handicap pourront nouvellement bénéficier de prestations de soutien cantonales. En tablant sur des coûts moyens de 18 000 francs par personne environ, il en résulte des surcoûts annuels de 32 millions de francs.
- Les 3300 personnes en situation de handicap qui recourent actuellement à des prestations en centre de jour ou en atelier pourraient également obtenir par la contribution cantonale un soutien dans le domaine du logement, dans le respect du principe de subsidiarité. La DSSI estime les coûts supplémentaires à quelque 24 millions de francs par an, en partant de l'hypothèse que la moitié environ des bénéficiaires potentiels feront appel à cette offre élargie et que les coûts par personne s'élèveront à 14 500 francs par an.
- L'option consistant à étendre (par rapport à la contribution de l'AI) le cercle des proches pris en compte pour le paiement d'une prestation d'assistance entraîne des coûts supplémentaires annuels de quelque 8 millions de francs par an.
- Le nouveau système garantit aux personnes en situation de handicap le maintien des acquis lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, comme pour l'AI, l'AA et l'AM. Les coûts qui en découlent augmenteront progressivement, parallèlement à l'arrivée à la retraite de la population actuelle. Cependant, on assistera aussi à une hausse des besoins de soutien liés à l'âge, qui sont financés par le système des soins de long séjour. La DSSI estime les surcoûts à quelque 3 millions de francs par an au début du fonctionnement standard.

Les coûts annuels pour l'exploitation et le développement de l'outil AssistMe se montent à 350 000 francs.

8.3 Diminutions de charges et économies annuelles

La DSSI fait face à cette augmentation des coûts en recourant aux instruments de pilotage présentés au chapitre 2 :

- La définition d'un volume minimal équivalant à quatre heures corrigées et pondérées par mois pour l'accès aux prestations de la LPHand permet d'économiser 4 millions de francs par an. Le Conseil-exécutif fixe également une limite supérieure afin d'éviter une hausse supplémentaire des coûts. Les spécificités de chaque cas devant être prises en compte, il n'est pas possible de chiffrer les économies directes y relatives.
- À l'heure actuelle, les besoins dans le secteur résidentiel sont appréciés à l'aide de l'instrument ROES. La comparaison entre les évaluations fondées sur ce système et celles réalisées dans le cadre du projet pilote, ainsi que la conversion ROES-IHP font état de différences importantes. Le passage à la méthode IHP comme référence pour l'octroi des garanties de prestations entraînera une réduction annuelle des charges de 28,6 millions de francs.
- À l'avenir, seules les institutions nécessaires à la couverture des besoins seront reconnues en vertu de la LIPPI et pourront recevoir un soutien financier du canton. Ce changement est susceptible d'accroître le taux d'occupation des établissements retenus. Un fonctionnement à pleine capacité permettrait de réaliser des économies d'échelle se traduisant par une diminution des coûts de 8,5 millions de francs par an.
- Compte tenu des expériences recueillies en Suisse avec la contribution d'assistance de l'AI et en Allemagne avec la méthode IHP, un pourcentage modeste de personnes en situation de handicap (entre 3 % et 5 %) devraient passer d'une prise en charge résidentielle à un soutien ambulatoire, moins coûteux. Pour une proportion de 3 pour cent, les économies annuelles s'élèvent à 1,35 million de francs.
- Les optimisations dans la présentation des comptes, la tenue de CUFI distinctes et les analyses de données permettront de fixer des tarifs fondés sur des coûts normatifs reflétant nettement mieux les frais effectifs. Les économies sont estimées à 5 millions de francs par an.

8.4 Total des surcoûts annuels occasionnés par le changement de système

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble, par année, des coûts supplémentaires, des diminutions de charges et des économies une fois le système en mode standard. Il en ressort des surcoûts annuels globaux de quelque 20 millions de francs par rapport au budget actuel de 260 millions de francs par an.

Élément	Charges supplémentaires	Diminutions de charges et économies
Élargissement du groupe cible	CHF 32 mio	
Extension des prestations	CHF 24 mio	
Rétribution des proches	CHF 8 mio	
Maintien des acquis à la retraite	CHF 3 mio	
Exploitation et développement de l'outil AssistMe	CHF 0,35 mio	
Évaluation optimisée des besoins		CHF 28,6 mio
Économies d'échelle dans le secteur résidentiel		CHF 8,5 mio
Optimisation des coûts normatifs/tarifs		CHF 5 mio
Volume minimal de 4 heures corrigées et pondérées		CHF 4 mio
Passage du résidentiel à l'ambulatoire		CHF 1,35 mio
Sous-total des charges supplémentaires	CHF 67,35 mio	
Sous-total des diminutions de charges et économies		CHF 47,45 mio
Total des charges supplémentaires annuelles	CHF 19,9 mio	

Les options suivantes peuvent en outre être considérées pour réduire davantage les coûts en cas de besoin :

- Renoncer à élargir le cercle des proches pouvant bénéficier d'une indemnisation par rapport à la contribution d'assistance de l'AI. Cette mesure ne permettrait pas d'économiser la totalité des coûts de 8 millions de francs, du fait qu'une partie des prestations devront être achetées. La réduction potentielle est estimée à 4 millions de francs environ.
- Introduire une participation aux coûts des offres institutionnelles pour les personnes en situation de handicap qui jouissent de très bonnes conditions financières. Une telle mesure est acceptable, le canton n'étant pas tenu par la LIPPI de prendre à sa charge tous les coûts effectifs des prestations institutionnelles. Elle permettrait de réduire les charges de quelque 2 millions de francs.
- Exclure du droit aux prestations ambulatoires les personnes présentant un degré d'impotence léger ou moyen, ce qui générerait des économies de 13 millions de francs. À noter toutefois que cette mesure toucherait précisément les personnes en situation de handicap ayant le plus de chances de gérer leur vie de façon autonome dans un cadre ambulatoire.

Si toutes ces mesures étaient mises en œuvre, les économies potentielles atteindraient 19 millions de francs environ.

8.5 Introduction d'un forfait d'infrastructure dans le domaine du handicap

Les coûts effectifs liés au forfait d'infrastructure dépendront de l'évolution du volume des prestations y donnant droit.

Vu les projections démographiques, il faut s'attendre, dans le domaine des adultes, à une augmentation des besoins de soutien liés au handicap. Toutefois, grâce à l'introduction du financement par sujet, ces besoins pourront à l'avenir être également couverts par des prestations d'assistance, pour lesquelles aucun forfait d'infrastructure n'est versé. Les expériences tirées du projet pilote indiquent qu'un déplacement plus important vers ces

prestations se manifesteront seulement quelques années après le changement de système. Cela signifie que, dans un premier temps, le nombre de places institutionnelles nécessaires à la couverture des besoins ne changera guère. Globalement, l'évolution est donc difficile à prévoir. Les charges supplémentaires calculées reposent sur l'hypothèse d'un nombre constant de places résidentielles.

À court terme, l'introduction du forfait d'infrastructure grèvera le compte de résultats tout en allégeant celui des investissements (env. CHF -19,6 mio). Au total, on peut tabler sur une charge supplémentaire annuelle d'environ 22,5 millions de francs nets dans le compte de résultats. Cette charge résulte du fait que, ces dernières années, les institutions ont déposé très peu de demandes de subventions d'investissement, dans l'attente de la mise en place annoncée du forfait d'infrastructure. Le besoin effectif de moyens d'investissement ne se reflète donc pas dans le budget cantonal actuel.

Lors du passage au forfait d'infrastructure, les subventions d'investissement existantes, inscrites à l'actif à hauteur de quelque 76,7 millions de francs⁴⁸ devront être décomptabilisées du bilan. Afin de créer des conditions initiales aussi équitables que possible pour toutes les institutions, les subventions d'investissement accordées devront être restituées en proportion de la durée d'amortissement non encore écoulee sur les 25 dernières années ; pour ce faire, des créances seront constituées par institution sur la valeur résiduelle des investissements reçus. Il en résultera une réévaluation comptable. Devront être déduits les remboursements auxquels le canton renoncera en raison de cas de rigueur dont les critères restent à définir. Dès la date d'introduction du nouveau système, les amortissements sur les investissements comptabilisés à hauteur de trois à quatre millions de francs par an⁴⁹ disparaîtront, à l'instar des investissements annuels inscrits au budget. Vu les différentes variables, le montant des coûts supplémentaires induits par l'introduction du forfait d'infrastructure ne peut pas encore être chiffré.

Selon les modèles de calcul, dix ans après la généralisation de ce forfait, le remboursement de la part des subventions d'investissement à restituer sera terminé pour une bonne moitié des 21 institutions ayant reçu des subventions cantonales conformément à la LASoc ces 25 dernières années. Pour quelques structures, cette compensation ne sera toujours pas achevée 20 ans après. Il convient de vérifier si une renonciation (partielle) peut être envisagée dans les cas de rigueur, comme lors de l'introduction du forfait d'infrastructure dans le domaine du troisième âge. Les modalités précises doivent être définies dans l'ordonnance.

9. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Les conséquences escomptées sur les ressources en personnel diffèrent selon la phase :

- dans les quatre premières années (introduction et transfert dans le nouveau système), il est possible que l'administration soit confrontée à un surcroît de travail ;
- à compter de 2028 (fonctionnement standard), les charges de personnel dans l'administration devraient se situer au niveau actuel.

Plusieurs étapes complexes doivent être maîtrisées pour l'introduction du nouveau système de financement. Ainsi, les institutions vont devoir au préalable être formées à évaluer les besoins des personnes en situation de handicap avec la méthode IHP ; de plus, il va falloir conclure de nouveaux contrats avec environ 200 fournisseurs de prestations. Parallèlement, des ressources seront mobilisées par l'intégration dans le système de gestion des cas (AssistMe) de l'ensemble des personnes en situation de handicap et des fournisseurs de prestations (institutions relevant de la LIPPI et prestataires d'assistance), le contrôle de l'introduction, le transfert de projets

⁴⁸ Chiffres les plus récents, tirés du bilan au 31 décembre 2017 (après retraitement)

⁴⁹ Sur la base du budget actuel, les amortissements annuels moyens se sont élevés à 3,38 millions de francs entre 2017 et 2020.

d'investissement en cours et terminés dans le nouveau régime de financement, la gestion des recours à prévoir suite à l'évaluation individuelle des besoins et d'autres tâches encore.

Il pourrait dès lors être nécessaire de faire appel, pour une durée limitée à quatre ans au maximum, à des ressources en personnel supplémentaires dans divers secteurs de la Direction responsable, à savoir en particulier

- le service compétent de la DSSI : planification, accompagnement et réalisation de l'introduction, conclusion de contrats de prestations, pilotage et contrôle du transfert ;
- la Division juridique du Secrétariat général : accompagnement de l'introduction (contrats de prestations, soutien juridique général) et traitement des procédures de recours suite à l'édiction des garanties de prestations (pour quelque 3300 évaluations individuelles des besoins la première année, il faut s'attendre à environ 10 % de recours, ce qui correspond à plus de 300 procédures), le besoin de ressources supplémentaires à cet égard se manifestant toutefois de manière légèrement différée ;
- des domaines transversaux du Secrétariat général (divisions Gestion numérique et Finances) : décomptes et versements, en premier lieu.

L'introduction du forfait d'infrastructure réduira la charge administrative à moyen ou long terme, autrement dit une fois la période d'introduction achevée, car le volume des tâches à accomplir sera nettement inférieur à ce qu'il était jusqu'ici. Toutefois, pendant la phase transitoire, le calcul des remboursements, le traitement des demandes de renonciation aux restitutions, les requêtes pour cas de rigueur, etc. entraîneront un surplus de travail. De plus, il faudra mettre en place un monitoring de l'utilisation du forfait d'infrastructure. En revanche, le traitement des demandes d'investissement, souvent laborieux, sera supprimé : les projets ne seront plus examinés que lors d'une première phase, alors que n'aura plus lieu d'être la vérification fastidieuse des demandes de crédit de concours, d'étude de projet et de construction, réalisée en partie par l'OIAS, en partie par des spécialistes externes.

10. Répercussions sur les communes

Étant donné que le financement des programmes d'action sociale pour les personnes en situation de handicap n'est pas soumis à la compensation des charges entre le canton et les communes, le changement de système n'aura pas de répercussions financières directes sur ces dernières.

Le renforcement du soutien ambulatoire pourrait permettre aux personnes en situation de handicap de vivre plus longtemps à domicile, partant dans leur commune ; le cas échéant, elles généreront des emplois et recourront notamment aux offres culturelles et commerciales locales. L'utilisation de l'espace public par des personnes en situation de handicap exigera cependant des communes qu'elles remplissent les exigences en matière d'infrastructure adaptée (architecture sans obstacles, en particulier).

11. Répercussions sur l'économie

Le nouveau système incitera à une utilisation des ressources plus conforme aux besoins et, simultanément, plus efficace ; en outre, les possibilités de pilotage et la planification de l'offre seront améliorées. Les écarts d'efficience constatés à diverses reprises par le passé dans le paysage institutionnel bernois seront lissés et optimisés. La liberté de choix accrue dont disposeront les personnes en situation de handicap poussera les institutions bernoises à une gestion davantage orientée sur l'économie de marché. L'introduction du forfait d'infrastructure offrira de surcroît la possibilité aux responsables d'institutions d'agir selon des principes

entrepreneuriaux dans ce domaine également. Le passage au nouveau système se traduira par des changements structurels, dont de possibles fermetures.

La mise en œuvre du plan stratégique permettra à l'avenir aux personnes en situation de handicap vivant en logement privé qui ont besoin d'un soutien de prétendre elles aussi à des prestations cantonales. C'est le cas d'environ 1800 personnes qui n'ont pas accès à de telles prestations actuellement. De plus, avec le nouveau système de financement, quelque 3300 personnes travaillant aujourd'hui en atelier auront droit à des prestations individuelles dans le domaine du logement. Cette situation entraînera des dépenses supplémentaires pour le canton (voir ch. 3.6). Elle pourra par ailleurs induire des transferts d'activité, dans la mesure où des personnes rétribuées pour leurs prestations d'assistance ne seront plus, ou plus autant, tributaires d'un autre travail rémunéré.

Dans le strict respect du principe de subsidiarité inscrit dans la loi, le canton exigera systématiquement le recours aux sources de financement en amont. Les personnes en situation de handicap seront tenues de déterminer et de faire valoir leur droit à des contributions préalables, ce qui pourra, le cas échéant, alléger la facture du canton. Globalement, le changement de paradigme que constitue le passage au financement par sujet entraînera néanmoins des charges supplémentaires en dépit des mécanismes de pilotage prévus.

12. Résultat de la procédure de consultation

Le 17 juin 2020, le Conseil-exécutif a autorisé la DSSI à mener une procédure de consultation, qui s'est terminée le 23 octobre 2020. Au total, 59 prises de position ont été reçues. Si le projet présenté a été approuvé dans les grandes lignes, les points suivants ont donné lieu à des avis critiques.

Trop grande complexité en raison de la multiplication des lois

La situation juridique complexe résultant des différentes lois cantonales et fédérales est mise en question, notamment en raison de l'absence de continuité dans le traitement des dossiers. À cet égard, il convient de rappeler que le Grand Conseil a déjà adopté la répartition entre la LASoc et la LPASoc et, partant, accepté de régler le financement des prestations en faveur des personnes en situation de handicap dans une loi distincte, en l'occurrence la LPHand. D'autre part, l'accès aux prestations cantonales est entièrement réglé dans la présente loi et la DSSI est l'unique interlocutrice pour ce domaine. En outre, la mise à disposition de l'application en ligne AssistMe simplifiera la procédure de demande.

Restriction excessive de la liberté de choix et du droit à l'autodétermination

Selon plusieurs avis, le projet réduit trop la liberté de choix des personnes en situation de handicap. Est en particulier critiquée la compétence octroyée au gouvernement de fixer des valeurs limites en matière de financement. D'autres voix en revanche jugent ces possibilités de pilotage insuffisantes pour respecter le principe de neutralité des coûts. Le Conseil-exécutif suit une voie médiane. L'objectif initial d'éviter toute incidence sur les coûts ne peut être atteint, dès lors que la LPHand introduit des prestations nouvelles destinées à encourager l'autonomie des personnes en situation de handicap. Tel que proposé au départ, le nouveau système aurait engendré des surcoûts de 100 millions de francs. Il était donc nécessaire d'introduire des instruments de pilotage efficaces pour ne pas trop s'écarter de la neutralité des coûts exigée. La LCSu précise par ailleurs que les subventions cantonales doivent être adaptées aux capacités financières du canton (art. 1, al. 1, lit. c) et que les prestations sont rétribuées uniquement si elles sont fournies de manière efficace et économe (art. 13a). Le canton ne serait pas en mesure d'assumer des charges supplémentaires de 100 millions de francs. Dans le respect de la LCSu, la LPHand engendre des surcoûts modérés se situant autour de 20 millions de francs.

Le reproche selon lequel les restrictions prévues seraient contraires à la Constitution, discriminatoires et incompatibles avec la CDPH, n'est pas fondé. Le droit fédéral exige expressément de répondre « adéquatement » aux besoins des personnes en situation de handicap. Le plan stratégique cantonal prévoit de son côté que le financement par sujet est appliqué « autant que possible » et garantit une prise en charge « adéquate ». Ces dispositions rejoignent le critère de l'efficacité qui figure à l'article 2 LPHand et qui est inscrit dans la LFP pour tous les domaines, comme le veut l'orientation vers les effets, les prestations et les coûts (fourniture efficace des prestations et emploi économe des ressources). La CDPH dispose en outre que les possibilités de choix et les restrictions doivent être les mêmes que pour tout un chacun et demande la prise de mesures « appropriées ». Le principe de proportionnalité ancré dans la Constitution fédérale ainsi que les autres critères tels que l'économicité s'appliquent de manière égale à toutes les personnes.

L'objection portant sur l'octroi d'une grande latitude au Conseil-exécutif a été prise en compte dans la mesure du possible, lorsque c'était jugé judicieux. Le cadre de la délégation de compétence en matière de limitation du groupe cible a ainsi été reformulé.

Naissance du droit aux prestations et procédure peu claires (inscription, entrée en matière)

Le début du droit aux prestations tel que prévu dans le projet mis en consultation (à savoir une fois la décision concernant la garantie de prestations rendue) s'est avéré problématique, car il peut varier selon le temps nécessaire au traitement de la demande. C'est pourquoi le droit aux prestations prendra désormais naissance lors du dépôt de la demande d'admission à la procédure d'évaluation des besoins. Les dispositions relatives à la procédure ont également été détaillées dans les nouveaux articles 10 à 19 pour répondre aux demandes de clarification.

Mention incohérente de la représentation légale et de la curatelle

Cette remarque est justifiée, puisque le texte de loi mentionnait de façon peu cohérente la représentation légale et la curatelle en relation avec les personnes en situation de handicap. Une analyse approfondie a montré qu'il était possible de renoncer à les citer. Si des personnes en situation de handicap ont une représentation légale ou une curatrice ou un curateur, ces mandataires sont tenus de répondre aux exigences légales, par exemple l'obligation d'informer. La question de la représentation étant réglée dans d'autres lois, il n'est pas nécessaire de la traiter ici.

Statut du service d'examen des besoins

Plusieurs demandes visaient à garantir l'indépendance du service d'examen des besoins, en particulier vis-à-vis des fournisseurs de prestations. Cette précision a été introduite dans le projet remanié. Si cette tâche est assumée par la DSSI, elle doit être confiée à une unité administrative autonome. Il n'est pas possible de répondre à l'exigence d'indépendance par rapport à la DSSI, car il s'agit d'une mission régaliennne du canton. Ce type de tâches incombent par définition à l'État, qui peut dans tous les cas les assumer lui-même.

En dehors de ces critiques sur des points importants, de très nombreuses remarques et suggestions concernant l'un ou l'autre article ont été recueillies lors de la procédure de consultation. Celles-ci ont été réunies pour analyse dans un document distinct (en allemand uniquement). Une partie d'entre elles ont été traitées dans le commentaire des articles.

13. Propositions

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le projet de LPHand ainsi que les modifications de la LASoc.

Annexe 1 : liste des abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CUFI	Comptabilité par unité finale d'imputation
DSSI	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
EMS	Établissement médico-social
IHP	Plan d'aide individuel (<i>individueller Hilfeplan</i>)
OIAS	Office de l'intégration et de l'action sociale
PC	Prestations complémentaires
PEBP	Procédure d'évaluation des besoins particuliers et des prestations
PEBP2	Procédure d'évaluation des besoins particuliers et des prestations, version d'avril 2018
PES	Procédure d'évaluation standardisée
ROES	Système d'évaluation du besoin d'encadrement des adultes en situation de handicap vivant en home (<i>ressourcenorientiertes Einschätzungssystem</i>)
SCCP	Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles

Annexe 2 : liste des actes législatifs

CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDPH	Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)
CIIS	Convention intercantonale du 20 septembre 2009 relative aux institutions sociales (RSB 862.71-1)
CO	Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (livre cinquième : droit des obligations ; RS 220)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
ConstC	Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (RSB 101.1)
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LASoc	Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (RSB 860.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LCPD	Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (RSB 152.04)
LCSu	Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (RSB 641.1)
LEO	Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (RSB 432.210)
LFP	Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (RSB 620.0)
LHand	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés ; RS 151.3)
LIPPI	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (RS 831.26)
LPASoc	Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.2)
LPC	Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (loi sur les prestations complémentaires ; RS 831.30)

LPEP	Loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (RSB 213.319)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
LPJA	Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (RSB 155.21)
OCInd	Ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (RSB 213.318)
Oi LPC	Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RSB 841.311)
OPASoc	Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (RSB 860.21)
RAI	Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RS 831.201)
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
RPT	Loi fédérale du 6 octobre 2006 concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RO 2007 5779)

Annexe 3 : glossaire

AssistMe : application en ligne mise à disposition par le canton afin de faciliter le processus de gestion des prestations d'assistance, depuis la demande d'admission des personnes en situation de handicap à la procédure d'évaluation individuelle jusqu'au décompte des prestations conformément à la garantie.

Atelier : entreprise de production ou de service orientée sur l'économie de marché qui assume des mandats externes et occupe des personnes en situation de handicap ne pouvant pas exercer une activité lucrative dans les conditions usuelles, lesquelles bénéficient d'un contrat de travail selon le CO. Ces structures doivent favoriser l'insertion ou la réinsertion des personnes en situation de handicap sur le marché primaire de l'emploi, en fonction de leurs capacités. Le canton conclut avec les ateliers nécessaires à la couverture des besoins des contrats de prestations réglant les modalités de financement. Sont rétribués sous la forme d'un forfait, d'une part, les coûts indirects inhérents à la garantie de l'exploitation et à l'infrastructure et, d'autre part, les prestations fournies aux personnes en situation de handicap durant leur présence à l'atelier.

Autodétermination : possibilité donnée aux personnes en situation de handicap de choisir entre différentes formes de prestations et de fournisseurs. Conformément à l'objet de la présente loi, il s'agit en l'occurrence de prestations individuelles dans les domaines du logement, des loisirs et de la structure journalière.

Besoins particuliers de soutien liés au handicap : besoins de prestations individuelles résultant du handicap. De tels besoins existent lorsqu'une personne ne peut atteindre des objectifs de participation souhaités et réalistes sans aide, en raison d'un handicap. Ils découlent dès lors de l'écart entre les objectifs justifiés d'une personne et sa participation réelle entravée par le handicap. Il s'agit de compenser cet écart et de couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap par des mesures nécessaires et appropriées. Ces besoins sont relevés dans le cadre de l'évaluation individuelle.

Calcul des prestations : résultat de l'évaluation des besoins.

Centre de jour : structure permettant en particulier aux personnes en situation de handicap de se rencontrer et de participer à des programmes d'occupation ou de loisirs. Les prestations individuelles liées au handicap financées par le canton dans le cadre de la garantie peuvent notamment être perçues dans des centres de jour reconnus. Ces derniers doivent disposer des programmes, du personnel spécialisé, de l'organisation et des infrastructures adaptées nécessaires à l'accomplissement de leur tâche pour pouvoir mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée, répondant aux besoins des personnes en situation de handicap. Les dépenses afférentes (y compris une part destinée au financement de l'infrastructure) sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs.

Contribution aux proches : rétribution accordée pour les prestations définies dans le cadre de l'évaluation individuelle des besoins pouvant être fournies par des membres de la famille ou de l'entourage des personnes en situation de handicap. La contribution aux proches représente une part de la garantie de prestations à définir par le Conseil-exécutif.

Degré de besoins : somme des prestations individuelles correspondant aux heures de prestations requises.

Droit aux prestations : droit à des prestations individuelles dévolu aux personnes en situation de handicap remplissant les exigences légales. S'agissant de personnes domiciliées hors canton selon la CIIS, le recours à des prestations sur territoire bernois doit être financé par le canton de domicile conformément à la CIIS. La convention ne couvre pour l'heure que le séjour

en home ainsi que la prise en charge dans des centres de jour et des ateliers (en d'autres termes, pas de soutien alloué pour des prestations ambulatoires).

Évaluation individuelle des besoins : troisième étape de la procédure visant à déterminer le soutien requis. Il s'agit, au moyen du plan d'aide individuel IHP, de documenter et de concrétiser de manière transparente les souhaits des personnes en situation de handicap et les exigences à remplir pour les soutenir et favoriser leur participation. L'évaluation se fait généralement sous la forme d'un dialogue ou d'une discussion.

Examen des besoins : démarche consistant, d'une part, à contrôler le plan d'aide individuel IHP pour vérifier si les données sont complètes et cohérentes. Les désaccords éventuels sont réglés avec la personne en situation de handicap. Cet examen permet, d'autre part, de quantifier de façon objective les besoins individuels et de définir l'étendue des prestations. Le résultat est communiqué sous forme de recommandation à l'office compétent, qui arrête ensuite la garantie de prestations.

Financement par sujet : rétribution cantonale, liée à la personne, des prestations nécessaires en raison du handicap selon le droit à ces dernières, déterminé de cas en cas. Le financement par sujet renforce la liberté de choix des personnes en situation de handicap pour ce qui est du mode de recours aux prestations (résidentiel, ambulatoire ou mixte).

Forfait d'infrastructure : montant servant à rétribuer les frais d'infrastructure des homes, des centres de jour et des ateliers en rapport avec le soutien aux personnes en situation de handicap. Le forfait couvre l'ensemble des frais occasionnés par les nouvelles constructions, les transformations, les remises en état, l'entretien (à partir du seuil d'inscription à l'actif), le loyer, les intérêts hypothécaires, les amortissements sur des biens immobiliers ainsi que les crédits de mise au concours et d'étude de projet.

Garantie de prestations : décision fondée sur le résultat de l'évaluation individuelle des besoins, édictée en règle générale pour une durée indéterminée, qui définit les prestations individuelles pouvant être perçues subsidiairement à d'autres sources de financement. La garantie, qui peut faire l'objet d'un recours, doit comprendre les éléments suivants :

- nombre d'heures de soutien mensuelles et tarif en francs selon le degré de besoins dans le champ d'application de la LIPPI ;
- prestations fournies par les prestataires et le personnel d'assistance ainsi que montant librement disponible ;
- nombre d'heures rétribuées au titre de la contribution aux proches ;
- durée de la garantie (si celle-ci est limitée dans le temps).

Heure prestée pondérée (ou heure de prestations pondérée) : valeur de référence, fondée sur des coûts normatifs, pour le calcul des prestations individuelles imputables. Les prestations sont converties en heures prestées pondérées selon les niveaux de qualification. Les heures prestées comprennent les prestations individuelles directes ainsi qu'une part des prestations fournies en l'absence de la personne, telles que la rédaction de rapports, la supervision et les périodes non productives (p. ex. vacances, formation continue, absence pour cause de maladie ou d'accident).

Home et autre forme de logement collectif avec encadrement : institution résidentielle bénéficiant d'une autorisation qui offre hébergement et soutien aux personnes en situation de handicap. Les prestations individuelles sont financées par le biais de la garantie octroyée aux personnes en situation de handicap. Quant aux prestations indirectes, elles sont rétribuées sur la base de coûts normatifs. Le tarif peut varier suivant le type de structure (institution reconnue, autre forme de logement collectif soumis à autorisation communale, à savoir ménage privé, home bénéficiant d'une autorisation mais pas d'une reconnaissance).

IHP (individueller Hilfeplan) : voir *Plan d'aide individuel*.

Institutions reconnues selon la LIPPI : homes et autres formes de logement collectif avec encadrement (p. ex. ménages privés), centres de jour et ateliers.

Liberté de choix : possibilité donnée aux adultes en situation de handicap de choisir librement, dans les limites de leurs capacités, entre les formes de prestations reconnues selon la présente loi. Le Conseil-exécutif peut restreindre cette liberté de choix et, si nécessaire, fixer les cas dans lesquels, en règle générale, sont financées soit des prestations ambulatoires soit des prestations résidentielles.

Méthode IHP : voir *Plan d'aide individuel*.

Montant librement disponible : montant fixé par le Conseil-exécutif qui permet aux personnes en situation de handicap de couvrir sans complications administratives des dépenses minimales (p. ex. frais) qui leur incombent de par l'emploi de personnel d'assistance, pour autant qu'il n'existe pas entre elles de lien au sens de l'article 5, alinéa 4.

Personnel d'assistance : personnes fournissant des prestations individuelles aux personnes en situation de handicap qui les emploient sur la base d'un contrat de travail. Ces dernières doivent remplir toutes les obligations allant de pair avec un tel contrat (cotisations AVS, caisse de pension, maintien du versement du salaire et indemnités journalières en cas de maladie, etc.). Contrairement aux prestataires d'assistance, le personnel d'assistance peut exercer dans toute la Suisse.

Placements particulièrement difficiles : placements de personnes en situation de handicap qui présentent des besoins de soutien extrêmement importants en raison d'un comportement constituant un danger pour elles-mêmes ou pour autrui. Le canton a créé voilà quelques années, pour assurer une prise en charge appropriée, un nombre limité de places hautement spécialisées (places dites SCCP, du nom du Service de coordination et de conseil pour les placements difficiles) qui font l'objet d'une planification distincte et sont proposées par des institutions sélectionnées avec lesquelles le service cantonal compétent conclut un contrat de prestations, sur demande.

Plan d'aide individuel (ou méthode IHP) : instrument d'évaluation des besoins de soutien axé sur les objectifs des personnes en situation de handicap, notamment en termes de participation, considérés sous divers angles. La méthode IHP constitue un processus structuré, facilement compréhensible et standardisé, basé sur le dialogue et sur un questionnaire. Les personnes en situation de handicap sont placées au centre de la démarche et y sont intégrées autant que possible.

Planification de l'offre : instrument de pilotage visant à assurer le mandat de couverture des besoins dévolu au canton. La planification, qui doit être revue périodiquement selon divers paramètres, permet aussi de désigner les fournisseurs de prestations résidentielles nécessaires, qui se voient octroyer une reconnaissance selon la LIPPI.

Prestataires d'assistance : personnes morales ou physiques exerçant dans le canton (des exceptions étant possibles dans les régions limitrophes) qui fournissent des prestations individuelles à des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un mandat, à un tarif horaire défini.

Prestations additionnelles : prestations qui visent à soutenir les personnes en situation de handicap dans les domaines de l'information, du conseil et de la mobilité, en complément aux prestations individuelles et aux prestations indirectes.

Prestations ambulatoires : prestations individuelles en matière de logement, de loisirs et de structure journalière fournies hors du cadre des institutions relevant de la LIPPI, dans des logements indépendants privés ou protégés, qui permettent aux personnes en situation de handicap de mener une vie autonome ou visent à décharger l'entourage social et familial prodiguant le soutien.

Prestations indirectes : prestations fournies en milieu institutionnel qui sont nécessitées par la mise en place des prestations individuelles, indépendamment des besoins particuliers de soutien liés au handicap. Ces prestations (infrastructure, hôtellerie, organisation, administration, etc.) sont financées par le système cantonal de soutien sous forme de contributions aux fournisseurs de prestations afin que ces derniers puissent mettre sur pied des services professionnels de qualité appropriée, adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap. S'agissant des homes, ces contributions sont incluses dans les frais d'entretien payés par les personnes en situation de handicap (taxes journalières). Dans les centres de jour reconnus, ces dépenses sont financées par le canton au moyen d'une rétribution fondée sur des coûts normatifs, par voie de contrat de prestations.

Prestations individuelles : ensemble des prestations de soutien fournies aux personnes en situation de handicap afin de couvrir les besoins particuliers liés au handicap qui sont reconnus. Le droit aux prestations individuelles est calculé dans le cadre de la procédure d'évaluation des besoins et fait l'objet de la décision de garantie de prestations.

Prestations résidentielles : prestations de logement, de loisirs et de structure journalière fournies aux personnes en situation de handicap en milieu institutionnel.

Procédure d'évaluation des besoins : déroulement normalisé de l'évaluation selon le droit administratif, depuis le dépôt de la demande d'admission jusqu'à la décision concernant la garantie de prestations.

Recours aux prestations : usage de prestations individuelles visant à couvrir les besoins particuliers de soutien liés au handicap pouvant être perçues, dans les limites de la garantie de prestations, dans des homes, des ménages privés et des centres de jour situés dans le canton de Berne ainsi qu'auprès de prestataires et de personnel d'assistance.

Structure journalière : activités structurant la journée auxquelles des adultes en situation de handicap participent de manière régulière et contraignante. Des besoins de prestations individuelles peuvent être reconnus dans ce domaine pour différents aspects du quotidien (actes ordinaires de la vie, surveillance personnelle et coaching dans le cadre du travail, notamment).

Subsidiarité : caractère subsidiaire, inscrit dans la loi, des prestations financées par le canton conformément à la LPHand par rapport aux prestations dues par les assurances sociales (en vertu de la LAI, de la LPC, de la LAMal, de la LAA ou de la LAM, y compris l'éventuelle contribution d'assistance de l'AI). Les personnes en situation de handicap qui demandent un soutien cantonal sont tenues de déterminer et de faire valoir leur éventuel droit à des prestations en amont.

Tarifs : montants calculés sur la base de coûts normatifs pour le financement des prestations individuelles et des prestations indirectes.

Taxe journalière : taxe de séjour en home ou dans une autre forme de logement collectif avec encadrement englobant les prestations en faveur des pensionnaires en situation de handicap, autrement dit leurs frais d'entretien (infrastructure, hôtellerie, organisation, administration, etc.). Le tarif peut varier suivant le type de structure (institution reconnue, ménage privé ou autre institution). Étant donné que la majorité des personnes en situation de handicap vivant en institution perçoivent des PC, la taxe journalière correspond, en règle générale, au montant maximal des frais de séjour imputables dans le calcul des PC (conformément à l'art. 4, al. 1 OI LPC).

Volume maximal de prestations : nombre maximal d'heures prestées corrigées et pondérées qui sont financées pour les personnes en situation de handicap. Ce plafond, qui sera fixé dans l'ordonnance, se situera vraisemblablement entre 120 et 140 heures corrigées et pondérées par mois. Le volume maximal de prestations correspond aux besoins mensuels déterminés

selon la méthode IHP, déduction faite des prestations financées par les systèmes en amont. Les besoins résiduels sont limités aux heures de prestations maximales fixées.

Volume minimal de prestations : limite d'accès à des prestations cantonales de soutien liées au handicap, à définir dans l'ordonnance. Elle se situera vraisemblablement à quatre heures prestées corrigées et pondérées par mois. Les personnes atteignant ce volume minimal ont droit à des prestations selon la LPHand. Le volume minimal de prestations correspond aux besoins mensuels déterminés selon la méthode IHP, déduction faite des prestations financées par les systèmes en amont.